



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE DU CANTAL (Département du Cantal)

Exercices 2013 à 2018

Observations définitives
délibérées le 8 octobre 2020

SOMMAIRE

1-	<u>PRESENTATION DE L'ORGANISME.....</u>	<u>5</u>
1.1-	Le cadre juridique applicable.....	5
1.2-	L'évolution du réseau des chambres de commerce et d'industrie	6
1.3-	La chambre de commerce et d'industrie territoriale du Cantal	7
2-	<u>L'INSPECTION DU CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER.....</u>	<u>8</u>
3-	<u>LE FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL ET LA GOUVERNANCE</u>	<u>9</u>
3.1-	Le règlement intérieur.....	9
3.2-	Les principales instances de décision	9
3.2.1-	L'assemblée générale.....	9
3.2.2-	Le bureau	10
3.2.3-	Les commissions administratives.....	11
3.2.4-	Le président.....	11
3.2.5-	Le trésorier	12
3.3-	La prévention des conflits d'intérêts.....	12
3.3.1-	Les dispositions applicables.....	12
3.3.2-	L'abstention de délibération des élus intéressés	13
3.3.3-	Le registre des conflits d'intérêts	14
3.3.4-	La commission de prévention des conflits d'intérêts.....	14
3.4-	L'organisation budgétaire, comptable et financière.....	18
3.4.1-	Les règles applicables et l'architecture budgétaire	18
3.4.2-	L'exécution budgétaire sous contrôle de l'autorité de tutelle	19
3.4.3-	La certification des comptes	21
4-	<u>LA SITUATION FINANCIERE</u>	<u>22</u>
4.1-	Les budgets.....	22
4.2-	Le budget total	23
4.2.1-	Le résultat net et la capacité d'autofinancement brute.....	23
4.2.2-	Les produits.....	23
4.2.3-	Les charges.....	26
4.2.4-	L'analyse bilancielle	27
4.3-	Le budget de l'offre de formation	29
4.3.1-	Présentation de l'activité du service formation.....	29
4.3.2-	Les produits retirés de l'activité de formation	30
4.3.3-	Les charges liées à l'activité de formation.....	31
4.3.4-	La rentabilité de l'activité de formation.....	33
5-	<u>LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES.....</u>	<u>33</u>
5.1-	L'évolution des effectifs.....	33
5.2-	Le temps de travail	35
5.2.1-	La durée annuelle du temps de travail	35
5.3-	Les primes exceptionnelles.....	36
5.4-	Les remboursements de frais aux agents.....	37
5.4.1-	Le cadre juridique applicable.....	37
5.4.2-	Les pratiques de la CCIT	37
5.4.3-	Les frais de déplacement du directeur général	38
6-	<u>LA GESTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE</u>	<u>39</u>
6.1-	Organisation de la commande publique	39
6.1.1-	Rôle du service de la commande publique.....	39
6.1.2-	L'absence de prévision et de définition des besoins	40
6.1.3-	L'absence de guide de passation des marchés publics.....	40
6.2-	Les marchés publics examinés.....	41
6.2.1-	Les dispositions applicables.....	41
6.2.2-	Les quatre marchés de travaux afférents à la réalisation de « l'atelier du campus »	43
6.2.3-	L'achat de prestations de services de formation sans publicité ni mise en concurrence.....	44

SYNTHESE

L'examen de la gestion et le contrôle des comptes de la chambre de commerce et d'industrie territoriale (CCIT) du Cantal ont été effectués dans le courant de l'année 2019. L'instruction ayant été close en janvier 2020, les observations formulées par la chambre régionale des comptes ne prennent pas en considération les conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré en mars 2020.

Implantée dans un département conservant une dominante rurale, la chambre de commerce et d'industrie territoriale (CCIT) du Cantal est la plus modeste des chambres de commerce et d'industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Son budget consolidé est de 4,7 M€ au terme de l'exercice 2018 et l'effectif de son personnel est d'une trentaine de collaborateurs.

Durant la période sous revue, le produit de ses ressources fiscales s'est rétracté de 38 %, en conséquence de la réforme des modalités de financement du réseau consulaire. En 2015, la CCIT s'est également acquittée, à hauteur de 980 000 €, du prélèvement exceptionnel opéré par l'État sur le fonds de roulement des organismes consulaires disposant d'un haut niveau de réserves de financement.

Dans ce contexte, la CCIT du Cantal a fait évoluer son organisation et réorienté son activité, à titre principal, sur la formation, développant les actions en direction des entreprises et salariés qui interviennent dans le secteur du haut débit. Le chiffre d'affaires de l'activité de formation a ainsi été multiplié par 2,8. Sa capacité d'autofinancement brute s'est améliorée depuis 2015 et le résultat net dégagé est positif sur les trois derniers exercices sous revue, signes d'une situation financière plutôt saine.

Pourtant la baisse sensible de la rentabilité des activités de formation doit inciter la CCIT à en améliorer le pilotage stratégique, pour tendre vers une meilleure maîtrise des coûts.

La gouvernance de la CCI se caractérise par la prédominance du bureau, instance non décisionnaire, sur l'assemblée générale qui s'avère peu mobilisée. Les débats y sont rarement animés, les décisions étant souvent arrêtées à l'unanimité ou par consensus, sans grands échanges préalables. Souffrant d'un absentéisme marqué de ses membres, l'assemblée générale s'apparente en définitive plutôt à une instance d'enregistrement qu'à un organe doté du pouvoir délibérant.

Le contrôle de la chambre a également révélé diverses anomalies et irrégularités, au plan budgétaire et comptable, telles que des dépassements récurrents d'ouvertures de crédits ou des modalités erronées d'imputation des financements en provenance de collectivités publiques.

Par ailleurs, le dispositif de prévention des risques des conflits d'intérêts est bien trop lâche pour permettre d'écarter efficacement les risques potentiels. Il est très souvent mis en échec, alors même que les situations d'intérêts observées peuvent impliquer des personnalités détentrices d'un pouvoir d'influence dans la gestion de la CCI.

En matière de gestion des ressources humaines, les modalités de remboursement des frais exposés par les agents en mission doivent être mieux encadrées, et le temps de travail annuel demeure toujours en-deçà de la durée légale de 1 607 heures.

Enfin, la fonction achats demeure largement perfectible, au regard de l'importance des montants et de la récurrence des commandes, notamment de prestations de formation, confiées sans aucune publicité préalable ni mise en concurrence aux mêmes entreprises partenaires, bien établies dans la place.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1 : Respecter l'obligation de faire fonctionner la commission de prévention des conflits d'intérêts en la réunissant préalablement à tout événement le nécessitant.

Recommandation n° 2 : Modifier le règlement intérieur en vue, notamment, d'intégrer l'interdiction faite aux membres élus de délibérer ou de participer aux instances qui traitent d'une opération à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

Recommandation n° 3 : Elaborer une stratégie et une analyse prospective financière relative aux activités de formation afin d'en améliorer leur pilotage.

Recommandation n° 4 : Se doter d'un guide de la commande publique.

Recommandation n° 5 : Respecter les règles de la commande publique, en particulier pour les achats de prestations de formation.

La chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a procédé, dans le cadre de son programme de travail, au contrôle des comptes et de la gestion de la chambre de commerce et d'industrie territoriale (CCIT) du Cantal pour les exercices 2013 à 2018, en veillant à intégrer, autant que possible, les données les plus récentes.

Le contrôle a été engagé par lettre du 20 mars 2019, adressée à M. Bernard VILLARET, président de la chambre de commerce et d'industrie du Cantal depuis novembre 2016 ainsi qu'à son prédécesseur sur la période contrôlée, M. Bernard BOUNIOL. Les investigations ont porté plus particulièrement sur les points suivants :

- ♦ la gouvernance ;
- ♦ la situation financière ;
- ♦ la gestion des ressources humaines ;
- ♦ la commande publique.

L'entretien prévu par l'article L. 243-1 al.1 du code des juridictions financières s'est tenu le 9 janvier 2020 avec M. VILLARET. Il a eu lieu avec M. BOUNIOL, précédent président, le 6 janvier 2020.

Lors de sa séance du 6 février 2020, la chambre a formulé des observations provisoires qui ont été adressées le 18 juin 2020, à M. VILLARET, ainsi que, pour celles le concernant, à M. BOUNIOL et aux personnes nominativement ou explicitement mises en cause.

Après avoir examiné les réponses écrites, la chambre, lors de sa séance du 8 octobre 2020, a arrêté les observations définitives reproduites ci-après.

1- PRESENTATION DE L'ORGANISME

1.1- Le cadre juridique applicable

La réglementation applicable aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) procède des articles L. 710-1 à L. 713-18 et R. 711-1 à R. 713-71 du code de commerce.

Les CCIT sont des établissements publics de l'État à caractère administratif, dont certains services peuvent revêtir un caractère industriel et commercial.

Le code de la commande publique leur est applicable en tant qu'établissements publics administratifs (EPA), ainsi que le principe général de séparation des fonctions d'ordonnateur et de payeur.

Les CCIT sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, à l'impôt sur les sociétés et aux diverses taxes locales.

Les dispositions de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, qui définit les situations de conflit d'intérêts et les conséquences qui en découlent, s'applique aux ordonnateurs des CCIT, ces dernières étant des personnes morales investies d'une mission de service public.

Le statut des agents consulaires déroge aux règles de la fonction publique. Le personnel est composé d'agents de droit public, à l'exception de ceux employés par les services industriels et commerciaux (SIC), qui sont agents de droit privé. Les agents publics des CCIT sont soumis aux dispositions du statut du personnel de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, des chambres régionales de commerce et d'industrie et des groupements inter-

consulaires, adopté le 5 mars 1997 par la commission paritaire nationale puis approuvé par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif au statut du personnel de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, des chambres régionales de commerce et d'industrie et des groupements inter consulaires.

Les missions des chambres départementales, telles que définies à l'article L. 710-1 du code de commerce et prévues par les schémas sectoriels en vigueur, recouvrent l'appui à la création et à l'accompagnement des entreprises, le développement à l'international, la formation et le développement des compétences, l'aménagement du territoire et la gestion d'équipements ou d'infrastructures. Le même article L. 710-1 interdit le financement par la ressource fiscale des activités marchandes réalisées par les organismes consulaires.

1.2- L'évolution du réseau des chambres de commerce et d'industrie

Au 1^{er} janvier 2019, le réseau des chambres de commerce et d'industrie comprend 126 établissements¹ : CCI France ; 18 CCI de région - dont les 5 CCI des départements et régions d'Outre-Mer - ; 107 chambres territoriales dont 5 CCI locales ; 6 CCI départementales d'Ile-de-France ; 5 CCI des collectivités d'Outre-Mer et la CCI de Nouvelle-Calédonie. Les chambres de commerce et d'industrie sont administrées par 4 434 élus bénévoles dirigeants d'entreprises, élus par leurs pairs fin 2016 pour une durée de cinq ans (mandature 2016-2021), représentant 2,9 millions d'entreprises. Le budget consolidé de l'ensemble du réseau (CCI, CCI France) s'établissait à 2,9Md€² en 2018.

Le réseau des chambres consulaires a connu des réformes successives depuis une quinzaine d'années :

- ♦ la réforme de 2010 (loi du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services) a renforcé le rôle des chambres régionales dans le dispositif consulaire, entraînant un premier mouvement de regroupement de chambres territoriales ;
- ♦ depuis 2014, les chambres consulaires ont fait face à une baisse sensible du financement public. Le montant de la ressource fiscale affectée au budget des CCI, qui était de 1,3 Md€ en 2013 a ainsi été ramené à 646 M€ en 2019. Leur fonds de roulement a été également réduit par l'effet de prélèvements exceptionnels opérés par l'État. Dans ce contexte, les CCI se sont séparées de 1 700 collaborateurs en 2015 ; leurs effectifs salariés sont de l'ordre de 20 000 en 2019 ;
- ♦ la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) a également eu des répercussions sur le réseau des chambres consulaires, le nombre de chambres régionales métropolitaines de commerce et d'industrie ayant été réduit à 13 au 1^{er} janvier 2017. Le nombre total de CCI devrait continuer à reculer pour ne pas excéder la centaine, soit de l'ordre d'une chambre par département ou par bassin d'emploi ;
- ♦ enfin, la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises comporte un important volet de mesures intéressant le réseau des chambres de commerce et d'industrie : recrutement de collaborateurs sous contrat de droit privé ; mise en place d'une gestion prévisionnelle nationale des emplois et des compétences ; suppression des centres de formalité des entreprises (CFE) effective au plus tard au 1^{er} janvier 2023 ; développement des actions entrant dans le champ concurrentiel ; signature de contrats d'objectifs et de performance entre l'État et CCI France, de conventions d'objectifs et de moyens conclues au niveau régional entre les CCI de région, le préfet de région et CCI France.

¹ <https://www.cci.fr/documents/>

² <https://www.cci.fr/web/organisation-du-reseau/le-reseau-des-cci/-/article/Le+r%C3%A9seau/la-force-d-un-reseau-au-service-de-l-entreprise>

1.3- La chambre de commerce et d'industrie territoriale du Cantal

Le département du Cantal comptait 145 757 habitants en 2016 selon l'INSEE³. Entre 2009 et 2016, le département a connu une baisse de sa population de 0,3 % par an en moyenne. Le déclin démographique du département ne favorise pas le développement des activités économiques. Les plus de 60 ans représentent 35 % de la population. Le revenu moyen par foyer fiscal est inférieur à celui de la région, 21 372 € pour le Cantal contre 27 075 € pour la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le taux de chômage, calculé sur la base du recensement des 15-64 ans selon l'INSEE, est inférieur à la moyenne nationale, s'établissant dans le Cantal à 9 % contre 14,1 % au plan national pour 2016, dernière année disponible pour les données comparatives.

Le département compte 10 993 établissements, majoritairement tournés vers les services et le commerce, pour 57 094 emplois (salariés et non-salariés). Le tissu économique cantalien est composé essentiellement de très petites entreprises familiales. À dominante agricole et rurale, le Cantal compte également une industrie agro-alimentaire importante.

La chambre de commerce et d'industrie territoriale (CCIT) du Cantal est l'une des 13 chambres de commerce que compte la région Auvergne-Rhône-Alpes. En 2017, elle regroupait 6 500 ressortissants, soit 1,8 % des 361 355 entreprises de la région⁴. Avec plus d'une trentaine d'agents et un budget de 4,7 M€, elle est la plus petite CCIT de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle dispose de deux sites : un siège situé boulevard du Pont Rouge dans le centre d'Aurillac, ainsi qu'un centre de formation dit « le Campus » implanté en périphérie, boulevard Vialenc. En outre, une permanence est organisée à Saint-Flour.

Au 1^{er} janvier 2013, la gestion des personnels et les fonctions supports ont été transférées et mutualisées à l'échelon régional. Puis, la chambre de commerce et d'industrie régionale (CCIR) Auvergne-Rhône-Alpes a absorbé et succédé au 1^{er} janvier 2017 à la chambre de commerce et d'industrie d'Auvergne, par l'effet de regroupement des régions de la loi NOTRÉ du 7 août 2015⁵.

Au 1^{er} janvier 2017, le président de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes a donné délégation au président de la CCIT du Cantal pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des agents de droits public sous statut⁶.

Au-delà du rôle historique de représentation professionnelle des entreprises ressortissantes et conformément au cadre législatif procédant de l'article L. 710-1 du code de commerce, les missions de la chambre de commerce et d'industrie couvrent à titre principal l'appui aux entreprises, de leur création à leur transmission ou cessation, le soutien au développement international, la gestion d'un centre de formalité des entreprises (CFE) et la formation professionnelle continue. En 2011, la CCIT a créé un nouveau centre de formation « le Campus », qui s'est enrichi ensuite du centre de formation au haut débit référencé au plan national par les opérateurs de la filière.

³ <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=DEP-15>.

⁴ Vox Auvergne Rhône-Alpes, Economie, numéro du 18 mai 2017.

⁵ Article 4. III. - Par dérogation à l'article L. 711-6 dudit code, le ressort territorial des chambres de commerce et d'industrie de région est maintenu en l'état jusqu'au prochain renouvellement général prévu avant la fin de l'année 2016, date à laquelle les chambres de commerce et d'industrie de région correspondant aux nouvelles circonscriptions sont instituées conformément au même article L. 711-6.

⁶ Décision du 2 février 2017.

En 2017, les activités de formation mobilisent 47 % des ressources totales de la CCI, devant les activités de conseil et d'accompagnement des entreprises, qui en mobilisent près de 40 %.

Elle a assuré la gestion directe de l'aéroport Aurillac-Tronquières jusqu'en 2009, dont la gestion a depuis été transférée à la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (CABA). Les élections de novembre 2016 ont désigné 24 représentants, contre 36 pour la précédente mandature de 2011 à 2016. Le taux de participation au scrutin n'a pas excédé 18 %. Le président actuel, M. Bernard VILLARET, candidat de la liste unique « unis pour agir au service de l'économie cantalienne » portée par la Confédération générale du patronat des petites et moyennes entreprises (ancienne CGPME devenue CPME en 2017) et des indépendants, est gérant d'une entreprise familiale de bâtiment et de travaux publics implantée à Murat. Il a été maire de la commune de Murat de 2008 à 2014. Il a succédé à M. Bernard BOUNIOL, président de 2000 à 2016 (élu depuis 1988, assureur de profession et désormais retraité).

La CCIT du Cantal n'avait pas précédemment donné lieu à contrôle de la chambre régionale des comptes, d'Auvergne d'abord puis d'Auvergne-Rhône-Alpes.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le président en fonctions de la CCI a relevé que la période sous revue intégrait deux mouvements successifs de régionalisation du réseau, en Auvergne en 2013-2015 puis en Auvergne-Rhône-Alpes depuis 2016, qui ont entraîné plusieurs réorganisations. Selon lui, la régionalisation des fonctions supports a ainsi pu contribuer à retarder la mise en œuvre d'autres aspects des réformes applicables aux CCI. La mutualisation et la régionalisation des fonctions supports, dans plusieurs domaines de gestion contrôlés (ressources humaines, marchés publics, affaires financières), a produit une certaine dépendance de la chambre du Cantal vis-à-vis de la CCI de région Auvergne Rhône-Alpes, voire de la tête de réseau, CCI France.

2- L'INSPECTION DU CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER

La CCIT du Cantal a fait l'objet d'une inspection du Contrôle général économique et financier (CGEFI) dont le rapport a été transmis à son président le 31 octobre 2012. Les investigations ont porté sur le fonctionnement institutionnel de la chambre, l'organisation et le management, les activités de développement économique, la formation, les ressources humaines, la réforme du réseau et sa situation financière sur la période 2007-2011. Ce rapport dresse un constat sévère sur l'offre de formation proposée par la CCIT, à l'origine d'une dégradation de sa situation financière. Au terme de sa mission, l'inspection a formulé 43 recommandations et 11 préconisations.

En janvier 2020, au vu des éléments recueillis, il apparaît que 80 % des préconisations et près de 64 % des recommandations ont été mises en œuvre totalement ou partiellement.

Sur la base de ce constat, la chambre invite la CCIT à mettre en œuvre les recommandations qui demeurent d'actualité, telles celles relatives à la prévention des conflits d'intérêts et à la programmation des activités de formation, non encore suivies d'effet à ce jour.

3- LE FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL ET LA GOUVERNANCE

3.1- Le règlement intérieur

Aux termes de l'article R. 711-68 du code de commerce, les établissements publics du réseau des chambres de commerce et d'industrie doivent se doter d'un règlement intérieur définissant leur organisation et leur fonctionnement.

Le règlement intérieur de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Cantal a été adopté par l'assemblée générale le 26 mars 2012 ; il a ensuite été modifié le 24 juin 2013, le 30 juin 2014, les 30 mars et 22 juin 2015. Il s'inspire du règlement intérieur-type élaboré par CCI France. Il définit en particulier le fonctionnement des différentes instances, la limite d'âge des membres du bureau, les conditions de délégations de signatures du président et du trésorier, la représentation du président. Y sont également exposés, la stratégie régionale, les dispositions budgétaires, financières et comptables, les procédures de la commande publique, le fonctionnement interne des services, l'éthique et la prévention du risque de prise illégale d'intérêt.

Le règlement intérieur a été dernièrement mis à jour lors de l'assemblée générale tenue le 25 mars 2019, puis homologué en cette version par l'autorité de tutelle le 28 mai 2019.

3.2- Les principales instances de décision

3.2.1- L'assemblée générale

Organe délibérant à compétence générale, l'assemblée générale est composée des membres élus par les ressortissants du territoire de la chambre de commerce et d'industrie territoriale et des membres associés. Ces derniers, désignés par la chambre et choisis parmi les personnes détenant des compétences en matière économique, ont une voix consultative. Leur nombre a été réduit de 18 à 12 pour la mandature en cours.

Lors des élections de novembre 2016, le nombre d'élus de la chambre de commerce et d'industrie a été réduit, passant de 36 (11 femmes et 25 hommes) à 24 (10 femmes et 14 hommes), dont trois sont également représentants auprès de l'assemblée régionale selon le mécanisme du double mandat, territorial et régional issu de la réforme de 2010. Jusqu'en 2015 donc, le nombre d'élus de la CCIT du Cantal s'est ainsi avéré supérieur aux effectifs de ses collaborateurs, situation très atypique pour le secteur public.

Durant la mandature de 2011-2016, le nombre d'élus en exercice est passé de 36 à 25 en conséquence de démissions, pour des raisons personnelles, mais aussi professionnelles tenant aux difficultés économiques rencontrées par leurs entreprises et la nécessité de leur consacrer l'essentiel de leur temps. L'absence de procédure prévue pour organiser le remplacement des élus démissionnaires, excepté à la chambre de commerce et d'industrie régionale, a fragilisé la gouvernance de la CCIT du Cantal.

De 2013 à 2018, l'assemblée générale s'est réunie à 20 reprises, conformément au rythme de trois réunions l'an, instauré par le règlement intérieur. Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal détaillé, et les décisions prises par l'assemblée sont dûment reprises sous forme de délibérations. Elles sont correctement motivées.

Les assemblées générales connaissent toutefois un absentéisme récurrent. Ainsi, le quorum fixé par l'article 32 du règlement intérieur, exigeant la présence de plus de la moitié des membres élus en exercice, n'a pas été respecté lors des réunions du 27 novembre 2017 et du 29 janvier 2018. De façon générale, la participation des élus aux assemblées générales est faible : leur taux d'absentéisme a fluctué de 33 % à 50 % pour 16 des 20 séances tenues,

avec un taux moyen de 42 % sur la période. Cas extrême, un élu n'a assisté qu'à trois séances durant toute la période. Même la consultation organisée de manière dématérialisée, le 11 mars 2016, n'a réuni que 14 votants sur 25 membres, soit un taux de participation inférieur à la moyenne de la période, alors que cette modalité de vote était réputée répondre à la problématique de disponibilité des élus. Dans ces conditions, les décisions de la chambre de commerce s'avèrent prises par un nombre contenu d'élus, en particulier durant les années 2013, 2015, 2017 et 2018 marquées par un taux d'absentéisme de l'ordre de 40 %.

Il en est résulté aussi que la proportion des membres du bureau, au sein des élus présents aux assemblées générales, a atteint 43 % alors que le ratio statutaire maximal est fixé à 26 % (9 membres du bureau pour 34 élus), témoignant d'une surreprésentation de cet organe consultatif au détriment de l'organe délibérant de la CCIT.

Les décisions sont en outre très majoritairement adoptées à l'unanimité. L'analyse des procès-verbaux montre également que les assemblées générales de la chambre de commerce et d'industrie donnent lieu à des débats limités, avec un mode de fonctionnement s'apparentant à celui d'une instance d'enregistrement entérinant les propositions et les initiatives qui émanent d'autres instances (bureau, commissions).

Tableau 1 : Participation des élus aux assemblées générales

Date de séance	Présents	Excusés ou absents	Titulaires en exercice	Quorum	Taux de participation	Taux de participation annuel	Membres du bureau présents	% membres bureau / présents
25/03/2013	18	16	34	18	53%	58%	7	39%
24/06/2013	18	16	34	18	53%		6	33%
25/11/2013	23	11	34	18	68%		8	35%
16/04/2014	25	9	34	18	73%	63%	7	28%
30/06/2014	19	15	34	18	56%		7	37%
17/12/2014	18	16	34	18	53%		7	39%
30/03/2015	16	15	31	16	52%	54%	7	44%
22/06/2015	14	13	27	14	52%		6	43%
03/09/2015	17	9	26	13	65%		8	47%
30/11/2015	15	11	26	14	58%		7	47%
11/03/2016	14	11	25	13	56%	63%	8	57%
27/06/2016	13	12	25	13	52%		7	54%
31/08/2016	15	10	25	13	60%		8	53%
21/11/2016	20	4	24	14	83%	56%	5	25%
27/03/2017	15	9	24	13	63%		5	33%
26/06/2017	13	11	24	13	54%		8	62%
27/11/2017	12	12	24	13	50%		8	67%
29/01/2018	12	12	24	13	50%	52%	6	50%
25/06/2018	13	11	24	13	54%		7	54%
26/11/2018	12	11	23	12	52%		6	50%

Source : procès-verbaux des assemblées générales de la CCIT du Cantal

3.2.2- Le bureau

Le bureau conseille et assiste le président dans la préparation des assemblées générales, et il est consulté pour toute question intéressant la chambre. À la CCIT du Cantal, il est composé de neuf membres, dans le respect des dispositions de l'article R. 711-13 du code de commerce fixant à dix le nombre maximum de membres. Le bureau s'est réuni à 36 reprises de 2015 à

2018, respectant ainsi la fréquence de neuf réunions annuelles prévue par le règlement intérieur de 2015.

3.2.3- Les commissions administratives

L'article A. 712-32 du code de commerce impose la constitution d'une commission des finances et d'une commission des marchés. La chambre de commerce et d'industrie du Cantal compte trois commissions règlementées : la commission des finances, la commission de prévention des conflits d'intérêts et la commission consultative des marchés publics. Ces commissions ont été créées par délibérations de l'assemblée générale et leurs membres sont élus par la même assemblée, qui en a également validé les modifications de composition.

Aux termes de l'article 66 du règlement intérieur daté du 22 juin 2015, « *la commission des finances ne peut valablement se réunir que si au moins trois membres avec voix délibérative sont présents, dont le Président de la Commission ou le Président de séance* ».

Lors de la séance du 13 novembre 2017, le commissaire aux comptes a appelé l'attention des membres de la commission des finances sur les absences répétées de son président, contrairement au règlement intérieur de la CCIT. De fait, les différents présidents de cette commission étaient absents pour 5 des 16 réunions sur la période (les 6 juin 2016 ; 6 mars, 12 juin et 13 novembre 2017, le 15 janvier 2018). Or la rédaction du règlement intérieur, même en sa version de 2015, était peu contraignante, dans la mesure où la présence du président n'étant pas obligatoire dès lors que n'importe lequel des membres avec voix délibérative pouvait être désigné président de séance.

Désormais, en sa rédaction en vigueur depuis le 25 mars 2019, l'article 65 du règlement intérieur prévoit que « *le président de la commission est élu par l'assemblée générale. En cas d'empêchement du président de la commission des finances, ce dernier peut soit se faire représenter par un membre de la commission qu'il désigne expressément à cette fin, soit être remplacé par un membre de la commission qui aura été désigné par les autres membres* ».

L'absentéisme répété des présidents de la commission des finances sur la période dénote un faible niveau d'engagement dans cette fonction, source d'un déficit de pilotage, de suivi et de contrôle des problématiques financières au sein de la CCIT.

La commission consultative des marchés publics s'est réunie, pour sa part, à dix reprises durant la période sous revue.

3.2.4- Le président

Le président de la chambre de commerce et d'industrie est élu parmi les membres de l'assemblée générale. Il est de droit vice-président de la chambre de commerce et d'industrie régionale Auvergne-Rhône-Alpes, et membre de son bureau. Il préside le bureau de la CCIT du Cantal et en désigne le directeur général.

Il est le représentant légal de l'établissement. Il peut ester en justice au nom de la chambre, et est chargé de l'exécution du budget. Il émet les titres de recettes préalablement à leur encaissement, ainsi que les mandats de dépenses pris en charge par le trésorier.

Il dispose d'une délégation de l'assemblée générale en matière de commande publique et d'occupation temporaire du domaine public. De 2011 à 2016, il n'a pas reçu délégation du président de la CCI régionale d'Auvergne, au titre de l'article 41 du règlement intérieur, aux fins de gérer le personnel de droit public affecté aux missions opérationnelles de la CCIT. En revanche, depuis le 1^{er} février 2017, il dispose d'une délégation permanente consentie par le président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes, pour recruter et gérer la situation personnelle

des agents de droit public de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Cantal (hors questions de rémunération et sanctions).

3.2.5- Le trésorier

Le trésorier est également élu parmi les membres de l'assemblée générale.

L'article R. 712-13 du code de commerce précise que le trésorier est chargé, dans le respect de la séparation de ses fonctions et de celles du président, de la tenue de la comptabilité, de l'exécution des opérations de dépenses et de recettes, ainsi que de la gestion de la trésorerie. Il est assisté en tant que de besoin par les services comptables.

L'article 43 du règlement intérieur, en sa rédaction du 25 mars 2019 précise qu'« *il prépare, avec l'appui des services financiers, le budget exécuté et les comptes de l'établissement. Il est chargé du paiement des dépenses, du recouvrement des recettes et de l'enregistrement des charges et des produits. À ce titre, il tient la comptabilité, ainsi que la gestion de la trésorerie. Il propose et met en œuvre les abandons de créances dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il rend compte de son action devant l'assemblée générale qui lui donne décharge par le vote du budget exécuté et des comptes annuels...* ».

3.3- La prévention des conflits d'intérêts

La prévention des conflits d'intérêts constitue un enjeu important dans une chambre de commerce et d'industrie dont les élus sont par nature des acteurs économiques, dirigeants d'entreprises pouvant être amenés à contractualiser avec la chambre consulaire.

La CCIT du Cantal a entendu se doter d'une politique de prévention des conflits d'intérêts au moyen d'un ensemble de mesures successivement introduites dans son règlement intérieur :

- ♦ une commission de prévention des conflits d'intérêts ;
- ♦ une charte d'éthique et déontologique ;
- ♦ une obligation de déclaration des intérêts des élus ;
- ♦ l'obligation d'abstention de délibérer sur une affaire à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés, jusqu'en mars 2019 ;
- ♦ l'interdiction absolue pour les élus consulaires de contracter avec la chambre depuis mars 2019.

3.3.1- Les dispositions applicables

D'application générale, l'article 1^{er} de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, dispose que « *les membres du gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local, ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts* », lequel conflit d'intérêts est défini à l'article 2 du même article comme constitué par « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Plus avant, les circulaires n° 1898/1899/1900 du 9 août 1999 relatives à la prévention du délit de prise illégale d'intérêt dans les chambres de commerce et d'industrie, édictées par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, recommandaient d'introduire dans le règlement intérieur des chambres l'obligation pour les membres titulaires élus, « *dans tous les cas, (de) s'abstenir de délibérer sur une affaire à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés* ». Elles invitaient également à faire appel à des « *personnes particulièrement qualifiées du fait de leur intérêt pour les questions juridiques économiques et sociales* », et extérieures à la CCI au sein de la commission de prévention des conflits d'intérêts.

Plus récemment, s'inscrivant dans le dispositif législatif de prévention des conflits d'intérêts, l'article 7.2.1 du référentiel relatif aux règlements intérieurs du réseau consulaire, adopté par l'assemblée générale de CCI France le 24 octobre 2017, prévoit qu'« en vue de se prémunir de tout conflit d'intérêt, les membres élus et associés de la CCI s'interdisent de contracter avec la CCI, sauf dans les cas où ils sont usagers des services gérés par la CCI dans les conditions générales imposées aux usagers de ces services ».

Un chapitre particulièrement étoffé (articles 97 à 110) du règlement intérieur de la CCIT du Cantal traite des questions d'intérêts entre la chambre et ses membres.

Ainsi, jusqu'au 25 mars 2019, les règlements intérieurs successifs⁷ comportaient un principe d'interdiction relative de contractualisation : « les membres de la CCIT du Cantal doivent s'abstenir de contracter avec la chambre dans les domaines où ils sont titulaires d'attributions ou de compétences, qu'il s'agisse, d'une part, d'un pouvoir propre ou issu d'une délégation, détenu de manière exclusive ou partagé avec d'autres, d'autre part, d'un pouvoir de préparation ou de proposition de décisions prises par d'autres, sauf lorsqu'ils sont en position d'usager d'un service public géré par la chambre et qu'ils contractent dans les mêmes conditions que les autres usagers. Ils doivent dans tous les cas s'abstenir de délibérer sur une affaire à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés ».

Depuis mars 2019, la rédaction de l'article 99 du règlement intérieur énonce une interdiction absolue de contracter avec la CCIT pour l'ensemble des membres élus et associés.

En outre, conformément aux mesures d'application générale, l'article 100 du règlement intérieur impose à tout membre titulaire élu de déclarer ses intérêts, entendus au sens de l'ensemble des intérêts qu'il détient à titre personnel, directement ou indirectement dans toute forme d'activité économique et sociale telle que société civile ou commerciale, groupement d'intérêt économique, activité artisanale ou commerciale quelconque, ainsi que les intérêts détenus, directement ou indirectement, par son conjoint non séparé de corps et ses enfants mineurs non émancipés, dans le mois qui suit son élection. Ces déclarations doivent être actualisées et conservées dans un registre dédié (articles 101 à 104).

L'article 105 complète le dispositif de prévention au sein de la CCIT du Cantal, instituant « une commission de prévention des conflits d'intérêts destinée à examiner et donner un avis sur toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts entre la chambre et l'un de ses membres ».

3.3.2- L'abstention de délibération des élus intéressés

L'obligation d'abstention de délibérer sur une affaire à laquelle les membres élus et associés sont directement ou indirectement intéressés, expressément rappelée par les règlements intérieurs successifs en vigueur durant la période de contrôle, a disparu dans la version du règlement adopté le 25 mars 2019.

Si les services de l'État compétents ont homologué le 28 mai 2019 ce dernier règlement intérieur, ils ont émis cependant une réserve, rappelant que ledit règlement « devrait rappeler que les membres élus doivent, dans tous les cas, s'abstenir de délibérer ou de participer aux instances qui traitent d'une opération à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés ».

Pour autant, la CCIT du Cantal n'a pas amendé à ce jour la rédaction de son règlement intérieur alors qu'une telle insertion, rappelant un principe général d'administration publique,

⁷ Règlements intérieurs du 25/06/2012, 24/06/2013, 30/06/2014, 30/03/2015, 22/06/2015, 25/03/2019.

est de nature à mieux garantir la probité des décisions et des actes de gestion de la chambre consulaire.

La chambre invite en conséquence la CCIT à modifier son règlement intérieur en ce sens.

3.3.3- Le registre des conflits d'intérêts

La consultation du registre des déclarations d'intérêts a montré que les obligations n'étaient pas totalement respectées en la matière. En 2010, 35 élus sur un total de 36 ont adressé une déclaration, dont deux déclarations non renseignées ; aucune n'a fait l'objet d'une mise à jour. En 2016, 23 élus sur 24 ont respecté leurs obligations déclaratives. Par ailleurs, les déclarations régulièrement faites ne donnent lieu à la diffusion d'aucune information auprès des services ou des instances de la chambre, telles la commission des appels d'offre, en vue notamment de permettre une mise en œuvre effective de la prévention des situations d'intérêts.

La chambre régionale des comptes rappelle à la chambre de commerce et d'industrie du Cantal que l'obligation d'établir une déclaration d'intérêts s'impose à chacun de ses élus, et qu'il convient ensuite de veiller à leur prise en compte et à leur mise à jour, quand il y a lieu.

3.3.4- La commission de prévention des conflits d'intérêts

Le rapport du Contrôle général économique et financier (CGEFI) du 31 octobre 2012 a relevé des manquements récurrents dans le fonctionnement de la commission de prévention des conflits d'intérêts. Il note en particulier que, de 2007 à 2012, la commission s'est réunie moins d'une fois par an en moyenne. Constituée de membres n'ayant pas de compétence juridique particulière, et n'ayant pas estimé devoir faire appel à des compétences extérieures, la commission n'a pas réalisé d'analyse juridique fouillée et indépendante des cas qui lui ont été présentés, s'en tenant à émettre un simple « point de vue moral » sur les personnes impliquées et à constater le respect des procédures. Faisant ainsi le constat que la commission n'avait pas rempli sa mission, le rapport d'inspection recommandait qu'elle délibère sur les sujets relevant juridiquement de sa compétence et qu'elle se fasse assister par un juriste indépendant.

Le contrôle de la chambre a relevé que, de 2013 à 2018, la CCIT du Cantal avait procédé à 22 achats de prestations de services ou de fournitures auprès de neuf de ses membres, pour un montant total de 78 916 €. Ces achats ont été réalisés hors publicité et mise en concurrence, sans passation de marchés formalisés ; il n'en a pas été rendu compte devant l'assemblée générale.

La commission de prévention des conflits d'intérêts s'est réunie à deux reprises, durant la période de contrôle, pour traiter d'achats réalisés auprès de sociétés appartenant à ses membres : le 20 mai 2016 pour l'implication de cinq membres (dont quatre titulaires) pour un montant d'achats de 15 835 € effectués en 2015 ; le 23 juin 2017 pour des achats réalisés auprès de quatre de ses membres (dont un titulaire) pour un montant de 17 196 € durant l'exercice 2016.

Au terme de chacune de ces réunions, après avoir présenté la nature des achats, leurs motifs (absence de carte bancaire ou de prestataires concurrents dans le département), la commission a conclu, avec des termes rédigés à l'identique, à l'absence d'irrégularité et de conflit d'intérêts, et au respect des procédures d'engagement de dépenses, et s'est félicitée de « *la transparence des relations ainsi établies* ».

Durant les exercices 2017 et 2018, le directeur général de la CCIT a adressé des messages électroniques aux membres de la commission de prévention indiquant qu'en accord avec son

président, le montant total des achats réalisés par la CCIT auprès de sociétés dirigées par un élu, soit 12 245 € pour quatre élus en 2017 et 6 377 € pour un élu en 2018, ne justifiait pas sa réunion.

Les relations d'affaires tissées entre la chambre de commerce et d'industrie du Cantal et certains de ses membres, telles qu'analysées et reconstituées par la chambre sur la base de l'exploitation des données comptables, appellent diverses remarques caractérisant un dysfonctionnement du dispositif interne de prévention des conflits d'intérêts :

- ♦ l'achat par la CCIT de prestations à ses membres constitue une situation d'interférence entre intérêts public et privé, exigeant la réunion préalable de la commission de prévention des conflits d'intérêts ;
- ♦ la commission n'a examiné en réunion que 41 % des actes d'achat⁸ et 42 % des montants identifiés, alors que les dispositions du règlement intérieur l'obligent à « examiner et donner un avis sur toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts entre la Chambre et l'un de ses Membres » ;
- ♦ en se réunissant a posteriori, après la clôture de l'exercice durant lequel des achats avaient été effectués auprès des membres de la CCIT, la commission n'a pu évidemment assumer sa mission de prévention des situations à risques ;
- ♦ les constats à l'identique de la commission, concluant systématiquement à l'absence d'irrégularité et de conflits d'intérêts en toutes circonstances, révèlent une carence de compétences juridiques pour apprécier la portée et les conséquences pratiques de l'interdiction de contractualisation entre la CCIT et ses membres élus ;
- ♦ en méconnaissance de ses attributions, le directeur général de la CCIT s'est autorisé à interférer directement dans le fonctionnement de la commission de prévention des conflits d'intérêts, et à décider de l'opportunité de la réunir ;
- ♦ il n'a pas encore été fait appel à une personnalité extérieure qualifiée, susceptible d'apporter l'expertise juridique requise, en dépit des multiples recommandations⁹ diffusées en la matière.

Bien qu'instituée de longue date à la CCIT du Cantal, la commission de prévention des conflits d'intérêts n'a pas joué jusqu'à présent son rôle, notamment en raison de l'insuffisante compétence juridique de ses membres. Circonstance aggravante, la chambre consulaire n'a pas tenu compte des précédentes recommandations formulées par le Contrôle général économique et financier, au terme d'une mission d'inspection qui en avait spécialement traité en 2012, dressant un diagnostic sévère du fonctionnement de la commission. En ne portant guère d'attention aux achats de fournitures et de services réalisés auprès de ses propres membres, et ce de façon récurrente tout au long de la période sous revue, la CCIT du Cantal s'est exposée à la suspicion et à des situations à risques de conflits d'intérêts.

La chambre enjoint à la CCIT d'y remédier, en veillant en particulier à réunir la commission de prévention des conflits d'intérêts préalablement à tout événement impliquant ses membres.

Elle l'invite également à modifier son règlement intérieur pour y insérer une mention expresse, traitant de l'interdiction faite aux membres élus de délibérer ou de participer aux instances ayant à connaître d'une affaire à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

⁸ Voir à titre d'exemple, le chapitre 3-3-4-1 consacré à la situation de M. C., élu de 2011 à novembre 2016.

⁹ La circulaire ministérielle n° 1898 du 9 août 1999, le règlement type établi par CCI France en 2017 (article 7.2.6), le rapport du CGEFI de 2012.

Tableau 2 : Les transactions intervenues entre la CCIT du Cantal et les entreprises de ses membres (élus et associés)

Exercice	Membre intéressé	Entreprise prestataire	Objet des facturations	Montant annuel des commandes (en €)	Montant total des transaction (en €)
2013	JF. R.	La Mangoune	Hôtellerie-restauration	384	8 186
	D. T.	Eurotec	Trophées	553	
	W. D.	Cantal reprographie	Reprographie	1 996	
	B. C.	Stac voyages	Billets d'avion	5 253	
2014	D. T.	Eurotec	Trophées	572	21 768
	B. C.	Stac voyages	Billets d'avion	7 124	
	E. B.	Bel horizon	Hôtellerie-restauration	448	
	W. D.	Cantal reprographie	Reprographie	11 734	
	JP. G.	Sacatec	Formation	1 890	
2015	B. C.	Stac voyages	Billets d'avion	6 911	17 205
	D. T.	Eurotec	Trophées	589	
	E. B.	Bel horizon	Hôtellerie-restauration	431	
	W. D.	Cantal reprographie	Reprographie	6 676	
	P. C.	Carrosserie Condamine	Carrosserie	2 598	
2016	B. C.	Stac voyages	Billets d'avion	5 406	14 963
	D. T.	Eurotec	Trophées	606	
	E. B.	Bel Horizonte	Hôtellerie-restauration	66	
	W. D.	Cantal reprographie	Reprographie	8 885	
2017	P. D.	Maison Desprat	Boisson	3 597	12 378
	B. C.	Stac voyages	Billets d'avion	7 948	
	W. D.	Cantal reprographie	Reprographie	74	
	J. CH.	Leclerc Culture	Informatique	759	
2018	B. C.	Stac voyages	Billets d'avion	4 416	4 416
Total					78 916

Source : d'après les grands livres des dépenses de la CCIT, les factures pour Stac voyages et Cantal reprographie

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le président en fonctions a indiqué que le règlement intérieur sera modifié et mis en conformité avec le prochain document de référence pour les règlements intérieurs, dont la publication par CCI France doit intervenir d'ici la fin de l'année 2020. Une note relative à la prévention des conflits d'intérêts à destination des élus, des associés et des personnels de la CCI sera diffusée. Le président s'est également engagé à saisir systématiquement la commission de prévention des conflits d'intérêts, en particulier en cas d'émission de tous bons de commande impliquant un élu ou un membre associé de la CCI.

La chambre prend acte des engagements et déclarations d'intentions du président, par-delà une nécessaire réflexion d'ensemble sur les risques de conflits d'intérêts à mener dans la durée et un examen approfondi des situations à réaliser au cas par cas, sans exclusive.

3.3.4.1- *La situation d'un membre, titulaire puis associé, ayant occupé des fonctions de trésorier adjoint*

De 2013 à 2018, la CCIT du Cantal a acheté un total de 37 058,82 € de prestations de services à la société Stac voyages implantée à Aurillac, dont le gérant est M. C. depuis le 12 octobre 2004¹⁰, pour des déplacements professionnels du personnel et des membres de la chambre

¹⁰ <https://www.societe.com/societe/stac-voyages-320608565.html#etab>.

consulaire. Ces achats n'ont donné lieu à aucune mise en concurrence et les commandes ont été passées de gré à gré. Les versements effectués sont retracés dans les documents comptables et les factures justificatives transmises par la CCIT.

Or, de 2011 à novembre 2016, M. C. a été élu de l'assemblée générale en tant que membre titulaire, et depuis le 21 novembre 2016, il est membre associé de l'assemblée générale. En outre, du 25 juin 2012 au 24 juin 2013, M. C. a été membre du bureau de la CCIT et a également occupé la fonction de trésorier adjoint. Ainsi, du 1^{er} janvier 2013 au 24 juin 2013, son entreprise a bénéficié d'achats de la CCIT pour un total de 3 609,7 €, alors qu'il était dans le même temps élu et titulaire de plusieurs attributions et compétences au sein de la chambre consulaire, ce que le règlement intérieur alors en vigueur interdisait formellement. Au regard du potentiel conflit d'intérêts caractérisant les relations tissées avec M. C. à tout le moins jusqu'en 2013, la commission de prévention des conflits d'intérêts aurait dû examiner sa situation et donner un avis, ce qu'elle n'a pas fait. Par la suite, les avis rendus par la commission le 20 mai 2016 et le 23 juin 2017, sur le risque d'un conflit d'intérêts entre M. C. et la CCIT, ont conclu à l'absence de conflit sans grande motivation.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le président a justifié des achats de billets d'avion Aurillac-Paris auprès de cette société, au motif qu'elle était seule à consentir des avances de frais, la CCI ne disposant pas alors de carte bancaire. Il a indiqué qu'à la suite du contrôle de la chambre, la CCI s'est dotée d'une carte bancaire afin de cesser les achats de billets d'avion par l'intermédiaire de la société.

Si les évolutions mentionnées sont de nature à régler la situation problématique observée, il apparaît nécessaire de revoir le processus d'achat, en vue de garantir une réelle mise en concurrence, et de veiller à réunir la commission de prévention des conflits d'intérêts chaque fois que la CCI se trouve en relation d'affaires avec l'un de ses membres.

3.3.4.2- *La situation d'un membre, associé puis titulaire, ayant siégé dans différentes commissions*

De 2013 à 2017, la CCIT du Cantal a réglé un montant total de 29 365,08 € de prestations de services au bénéfice de la société à responsabilité limitée Cantal Reprographie, devenue Osmose impression et communication en 2016. Le siège de la société est situé à Aurillac et le directeur commercial chargé de la communication est M. D., qui œuvre auprès de la société depuis 2003. Le montant des règlements indiqué a été reconstitué sur la base des documents comptables appuyés des factures justificatives transmis par la CCIT dans le cadre du contrôle.

Or, de 2011 à novembre 2016, M. D. était membre associé de la CCIT du Cantal, et depuis les élections de l'automne 2016, il est membre titulaire de l'assemblée générale. Depuis lors, il est au surplus membre suppléant de la commission consultative des marchés publics et, surtout, président de la commission de prévention des conflits d'intérêts.

Nonobstant donc cette qualité de membre associé à l'époque de M. D., l'entreprise Cantal Reprographie a fait acte de candidature en avril 2013 pour l'attribution du marché d'impression et de routage relatif au magazine Cantal Eco diffusé par la CCI (pour lequel elle n'a pas été en définitive retenue comme prestataire). Si le rapport d'examen des offres atteste d'une observation en la matière de la commission consultative des marchés publics, la commission de prévention des conflits d'intérêts ne s'est pas saisie de la question et n'a pas rendu d'avis sur une telle relation d'affaires impliquant l'un de ses membres.

Par la suite, lorsqu'elle a eu à en connaître spécialement lors de sa réunion du 23 juin 2017 (portant sur les achats effectués dans le courant de l'année 2016), la commission alors présidée par M. D. a conclu à l'absence de conflit d'intérêts le concernant.

Comme exposé plus haut, elle ne s'est pas réunie ensuite pour examiner la question des prestations confiées en 2017 et 2018 aux entreprises de plusieurs membres de l'assemblée générale de la CCIT. Le motif invoqué tenait à la modicité du montant des achats en cause incluant, entre autres, des commandes passées à la société même du président de la commission de prévention des conflits d'intérêts. La décision de ne pas réunir la commission de prévention a été arrêtée de façon concertée entre le président de la commission et le directeur général de la CCIT, ainsi qu'il ressort en particulier du message d'information adressé le 6 décembre 2018 par ce dernier à l'ensemble des membres de la commission.

Or l'analyse des risques potentiels de conflits d'intérêts ne saurait être limitée au seul critère du montant des transactions en cause, la logique de prévention touchant autant à la matérialité des éléments constitutifs d'intérêts qu'à la simple situation d'apparence d'interférence d'intérêts susceptibles de jeter un doute sur la probité de la gestion publique. Et les risques, tenant en particulier à la passation de commandes auprès des entreprises des membres de la CCIT, sont naturellement accentués lorsque la personnalité impliquée est en mesure d'influer sur la prise de décision au mieux de ses intérêts, ainsi qu'il peut en aller pour le trésorier ou le président de la commission investie précisément de la prévention des conflits d'intérêts. Enfin, circonstance aggravante au cas d'espèce, M. D. ne s'est pas retiré de la commission lorsqu'elle a eu à connaître de transactions le mettant en cause, et a jugé lui-même qu'il n'y avait pas lieu que la commission se réunisse pour examiner les opérations de l'exercice 2017 dans lesquelles il était partie prenante. Il aurait dû faire montre de réserve, à tout le moins en se déportant, ainsi qu'il est de pratique ordinaire en de telles situations.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le président a précisé que la société en question était la seule compétente dans le département du Cantal pour certaines prestations d'imprimerie et que, du reste, elle n'avait pas été retenue en 2013 pour l'impression et le routage du magazine Cantal Eco. Il a également relevé qu'à la suite de l'élection de M. D. comme membre titulaire, le montant des achats effectués auprès de sa société d'emploi est devenu marginal depuis 2017.

La chambre observe que, de fait, l'entreprise auprès de laquelle œuvrait M. D. n'a pas été retenue en 2013 pour l'impression et le routage du magazine Cantal Eco, et que la CCIT du Cantal n'a pas eu recours en 2017 et 2018 aux services de la même entreprise pour effectuer ses travaux de reprographie. À l'évidence donc, l'entreprise d'emploi de M. D. ne disposait pas de l'exclusivité de compétence invoquée, les besoins en prestations d'imprimerie et de reprographie ayant pu être satisfaits par d'autres professionnels en 2013, puis en 2017 et encore en 2018. Au surplus, la chambre régionale des comptes estime devoir rappeler à la chambre consulaire que l'organisation des mises en concurrence et la sélection des candidatures ne peuvent légalement reposer sur un critère géographique, conduisant à retenir les offres formulées par des entreprises du (seul) département du Cantal.

3.4- L'organisation budgétaire, comptable et financière

3.4.1- Les règles applicables et l'architecture budgétaire

Les règles budgétaires et financières applicables aux chambres de commerce et d'industrie procèdent désormais des articles R. 712-12 et suivants et A. 712-19 et suivants du code de commerce. Elles ont été formalisées par la circulaire n° 1111 du 30 mars 1992, modifiée par la circulaire n° 411 du 9 février 1993, relative aux règles budgétaires, comptables et financières applicables aux CCIT, aux CRCI et à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie.

L'article L. 710-1 du code de commerce dispose que « *chacun des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie tient une comptabilité analytique mise à la disposition des autorités de tutelle et de contrôle afin de justifier que les ressources publiques ont été employées dans le respect des règles de concurrence nationales et européennes* ».

L'article R. 712-15 du code de commerce définit le budget comme le « *document unique comprenant l'ensemble des comptes retraçant les activités exercées directement par l'établissement et celles dont il contrôle l'exercice par l'intermédiaire de personnes dépendant de lui. Ce caractère unique ne fait pas obstacle à ce que le budget comprenne, ... des regroupements ou des subdivisions, sous forme de sections comptables ou autres, destinées à individualiser certaines activités, notamment économiques* ».

L'article A. 712-20 du même code dispose que « *le budget primitif de chaque établissement est adopté par son assemblée générale au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice auquel il se rapporte. Aucun budget rectificatif ne peut être voté après l'adoption du budget primitif de l'exercice suivant ni, en tout état de cause, après la clôture de l'exercice. Le budget exécuté, auquel sont joints le compte de résultat, le bilan et l'annexe, est adopté par son assemblée générale au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte* ».

L'article A. 712-25 précise que « *afin d'individualiser certaines activités, notamment économiques, les budgets et les comptes sont divisés en services budgétaires regroupant eux-mêmes des sections comptables* ».

3.4.2- L'exécution budgétaire sous contrôle de l'autorité de tutelle

Dans l'ancienne région d'Auvergne, la tutelle administrative et financière¹¹ de la CCIT du Cantal était assurée par les services préfectoraux de région, en l'occurrence la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en relation avec les services de la direction régionale des finances publiques, implantées à Clermont-Ferrand. Depuis le 1^{er} janvier 2017, la tutelle est assurée par les services préfectoraux de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Par une lettre circulaire en date du 26 avril 2013, le préfet de région d'Auvergne avait rappelé les modalités d'exercice de la tutelle exercée sur les organismes consulaires.

Le 6 mai 2019, les services préfectoraux ont pris acte de l'information communiquée par la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes (le 15 avril 2019) sur l'impossibilité dans laquelle se trouvaient plusieurs CCIT, en raison du déploiement d'un nouveau logiciel comptable fin 2018, d'adopter leurs budgets exécutés au 30 juin 2019, date vraisemblablement reportée au 30 septembre.

Le budget exécuté 2018 de la CCIT du Cantal a été finalement adopté par l'assemblée générale le 23 septembre 2019.

Durant la période sous revue, les services préfectoraux ont formulé à plusieurs reprises des observations sur l'exécution budgétaire, relevant en particulier que des dépenses importantes avaient été réalisées sans inscription préalable au titre des prévisions. Ces observations d'importance ont été ignorées par la CCIT, bien que touchant à la qualité de la prévision budgétaire et de l'information financière, ainsi qu'au respect des principes de gestion publique.

¹¹ Les articles R. 711-76 et suivants et A. 712-7 et suivants du code de commerce précisent les modalités de la tutelle administrative et financière des chambres de commerce et d'industrie territoriales par le préfet de région, assisté par le directeur régional des finances publiques. L'article R. 712-7 du code de commerce définit les délibérations à transmettre à la tutelle dont l'approbation préalable est nécessaire à leur caractère exécutoire, notamment, les documents budgétaires, le recours à l'emprunt et au crédit-bail immobilier, l'octroi de garantie à des tiers, les projets de délégation de service public.

Tableau 3 : Observations des services préfectoraux

Exercice	Observations
2014	<p>Non approbation du budget exécuté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le prélèvement exceptionnel prévu par l'article 33 de la loi de finances pour 2015 apparaît dans le budget exécuté 2014 au poste « dépenses exceptionnelles » contrairement aux instructions données par l'autorité de tutelle ; - sur le fondement de l'article A. 712-21 du code de commerce, demande d'éléments complémentaires sur les subventions accordées et dont la progression par rapport à 2013 était de 240 000 € ; - les dépassements de crédits budgétaires, relevés pour les charges diverses à hauteur de 254 000 €, contreviennent au caractère limitatif des ouvertures de crédits prévu par l'article R. 712-20 du code de commerce.
2014	<p>Examen du budget rectificatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le niveau important du fonds de roulement, représentant 202 jours de charges de fonctionnement, soit 1 863 000 € ; - mais, le fonds de roulement du service « Formation » (- 961 000 €) est négatif et continue de se dégrader ; - injonction de produire un plan de mesures correctives au déficit du service « Formation ».
2015	<p>Budget exécuté approuvé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un résultat exceptionnel en progression de - 963 000 € au budget exécuté de 2014 à + 23 000 € au budget exécuté de 2015 ; - les charges exceptionnelles, d'un montant de 995 000 € au budget exécuté de 2014 incluent le prélèvement sur fonds de roulement de 981 000 €, en contradiction avec les règles de traitement comptable et budgétaire fixées par la note interministérielle afférente du 28 avril 2015 (DGFIP/DGE).

Source : services de la chambre de commerce et d'industrie

Les taux d'exécution budgétaire montrent une sous-estimation des dépenses et des recettes pour les exercices 2014 et 2016.

Pour l'année 2014, le dépassement des autorisations budgétaires, de quelque 40 %, s'explique en premier lieu par le prélèvement exceptionnel sur le fonds de roulement institué par la loi de finances pour 2015.

Or l'instruction interministérielle du 28 avril 2015¹², relative au traitement budgétaire et comptable des prélèvements acquittés par les réseaux consulaires, prévoyait expressément que le prélèvement exceptionnel ne devait pas être pris en compte dans le budget exécuté de 2014. Le prélèvement supporté par la CCIT du Cantal n'avait donc pas à être inscrit au budget exécuté de 2014, et ce d'autant plus qu'il ne pouvait qu'entraîner un dépassement des autorisations budgétaires qui, bien évidemment, n'avaient pu intégrer les effets de cette mesure de caractère exceptionnel non encore connue lors de l'adoption des budgets prévisionnels.

Pour la même année 2014, a également été constaté un dépassement des crédits budgétaires comptabilisés au titre des charges diverses, pour un total de 254 000 €, à raison principalement de la contribution de la CCIT au financement de l'exploitation de la ligne aérienne Aurillac/Paris. Il apparaît ici encore, qu'alors que les conventions financières traitant du soutien apporté par la CCIT à l'exploitation de la ligne aérienne portent sur deux exercices, l'intégralité du montant des engagements pluriannuels a été comptabilisée sur le seul exercice 2014.

Aux termes de l'article A. 712-29 du code de commerce, les ouvertures de crédits n'ont pas un caractère limitatif quand elles se rapportent à des charges correspondant aux dotations aux amortissements ou aux provisions, à des dépenses obligatoires, à l'augmentation des charges de personnels, à un accroissement de l'activité économique, ou à des contributions versées aux services.

¹² Instruction du 28 avril 2015.

Les diverses contributions versées en soutien de l'exploitation de la ligne aérienne Aurillac/Paris ne relevant pas des charges ainsi énumérées, ainsi qu'il ressort d'ailleurs des éléments explicatifs de la CCIT qui ne se réfèrent pas à ce motif de dérogation, les dépenses supplémentaires auraient dû être prévues et autorisées par un budget rectificatif.

Au surplus, conformément au principe d'indépendance des exercices qui gouverne la tenue de la comptabilité, les participations en question constituent des charges supportées par anticipation, qui auraient dû être rattachées à due concurrence à l'exercice auquel elles se rapportaient.

La CCIT respecte par ailleurs ses obligations de tenue d'une comptabilité analytique.

Tableau 4 : Taux de réalisation des budgets (en €)

Exercice	Nature	Budget voté (1)	Budget exécuté (2)	Taux de réalisation (2) / (1)	Ecart (2) – (1)
2013	Charges	3 674 374,00	3 667 819,22	100%	-6 554,78
	Produits	3 674 374,00	3 667 819,22	100%	-6 554,78
2014	Charges	3 258 809,00	4 566 385,15	140%	1 307 576,15
	Produits	3 258 809,00	4 566 385,15	140%	1 307 576,15
2015	Charges	3 516 565,00	3 570 997,15	102%	54 432,15
	Produits	3 516 565,00	3 570 997,15	102%	54 432,15
2016	Charges	3 364 003,00	3 703 356,25	110%	339 353,25
	Produits	3 364 003,00	3 703 356,25	110%	339 353,25
2017	Charges	4 782 335,00	4 344 505,91	91%	-437 829,09
	Produits	4 782 335,00	4 344 505,91	91%	-437 829,09
2018	Charges	4 609 629,00	4 733 975,27	103%	124 346,27
	Produits	4 609 629,00	4 733 975,27	103%	124 346,27

Source : services de la chambre de commerce et d'industrie, chambre régionale des comptes

Tableau 5 : Détail des charges (en €)

Exercice	Nature	Budget voté	Budget exécuté	Ecart	Opérations
2014	Autres charges	322 057	576 029	253 972	Dotation à la ligne aérienne Aurillac/Paris
2014	Charges exceptionnelles	14 445	994 650	980 205	Prélèvement exceptionnel sur Fonds de roulement

Source : services de la chambre de commerce et d'industrie, chambre régionale des comptes

3.4.3- La certification des comptes

Conformément aux articles L. 823-9 et L. 712-6 du code de commerce, la CCIT du Cantal a désigné un commissaire aux comptes, qui a certifié sans réserve les comptes de la CCIT durant la période sous revue. Dans ses rapports annuels, le commissaire aux comptes a relevé les événements marquants ayant une incidence sur les comptes. La revue de ces rapports n'a pas identifié d'autres motifs d'observations que ceux précédemment mentionnés.

4- LA SITUATION FINANCIERE

4.1- Les budgets

Le budget¹³ de la CCIT du Cantal, soit 4,7 M€ en 2018, est subdivisé selon trois services, le service général, le service formation, et le service « divers » retraçant l'activité locative d'une partie des locaux du centre de formation « le Campus¹⁴ ».

Le budget du service général, qui représentait 71 % du budget total de la CCIT en 2013, a connu un net recul de son importance relative, ne constituant plus que 43 % du budget consolidé en 2018.

À l'inverse, le budget du service de la formation, qui retrace les activités de formation et d'orientation professionnelle, a quasiment triplé sur la période, passant de 1 M€ à 2,8 M€, soit de 28 % à 56 % du budget total.

Les dépenses du budget du service « divers » sont marginales, constituant à peine 4 % du budget total sur toute la période. Cette activité locative a cependant enregistré un résultat net négatif sur les derniers exercices 2017 et 2018.

Au regard du niveau des masses financières en cause et de l'absence d'enjeu de cette activité locative de caractère marginal, les conditions règlementaires d'ouverture d'un tel budget « divers » ne paraissent pas réunies et appellent au réexamen de sa pertinence, ce à quoi le président en fonctions s'est engagé.

Tableau 6 : Total des charges des budgets exécutés 2013-2018

En €		2013	2014	2015	2016	2017	2018
Budget service général	Montant du budget	2 732 562	3 449 685	2 330 842	2 142 612	2 242 213	2 162 424
	Part dans le budget total	71,3%	74,5%	58,3%	55,4%	49,7%	43,4%
Budget formation	Montant du budget	1 073 415	1 039 337	1 546 898	1 684 153	2 252 942	2 802 235
	Part dans le budget total	28,0%	22,4%	38,7%	43,5%	49,9%	56,2%
Budget service divers	Montant du budget	25 877	142 261	117 310	39 375	16 730	19 851
	Part dans le budget total	0,7%	3,0%	2,9%	1,0%	0,4%	0,4%
Budget Total		3 632 121	4 566 385	3 570 997	3 633 135	4 125 335	4 692 478

Source : budgets exécutés de la chambre de commerce et d'industrie

L'analyse financière ci-dessous développée porte pour l'essentiel sur le budget total, avec des points d'attention particuliers consacrés au sous-budget de la formation, qui constitue désormais le principal pôle d'activité de la chambre de commerce. Elle prend en considération les principaux événements ayant eu un impact significatif sur la situation financière de la CCIT du Cantal durant la période.

¹³ Budget total dans la nomenclature du réseau consulaire.

¹⁴ Cf. article 2.21 de la circulaire n° 1111 : « dans le cas où la compagnie consulaire exerce une ou plusieurs activités de type industriel ou commercial non couvertes par les services mentionnés ci-dessus [service général, service formation...] et présentant une importance significative, elle doit, en outre, ouvrir un service budgétaire supplémentaire intitulé "Divers". ».

4.2- Le budget total

4.2.1- Le résultat net et la capacité d'autofinancement brute

De 2013 à 2018, la capacité d'autofinancement (CAF) brute¹⁵ de la CCIT du Cantal a augmenté, passant de 100 000 € à 470 000 €. Elle a cependant été négative en 2014 en conséquence du prélèvement effectué sur le fonds de roulement, inscrit en charges exceptionnelles du budget du service général pour un montant de 980 000 €, et de la baisse des produits de 16 %.

Le résultat net est redevenu positif à partir de 2016, après un déficit important constaté en 2014 (- 1,48 M€).

De 2015 à 2018, la hausse des produits a été globalement supérieure à celle des charges, soit respectivement 34 % contre 31 %. En 2018 toutefois, la hausse annuelle des charges s'est avérée supérieure à celle des produits.

Tableau 7 : Produits, charges et résultat

En €	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Evolution 2013-2018
Total des charges	3 632 121	4 566 385	3 570 997	3 633 135	4 125 335	4 692 478	29,2%
Evolution (%)		25,7%	-21,8%	1,7%	13,5%	13,7%	
Total des produits	3 667 819	3 081 881	3 544 261	3 703 356	4 344 506	4 733 975	29,1%
Evolution (%)		-16,0%	15,0%	4,5%	17,3%	9,0%	
Résultat net	35 698	-1 484 504	-26 736	70 221	219 171	41 497	16,2%
CAF brute	97 012	-1 224 258	105 465	290 119	468 930	473 164	387,7%

Source : budgets exécutés de la chambre de commerce et d'industrie

4.2.2- Les produits

4.2.2.1- Le chiffre d'affaires

Première ressource de la CCIT, le chiffre d'affaires (2,86 M€ en 2018) traduisant la valorisation de la production vendue de biens et de services, représente 60,5 % des recettes en 2018, alors qu'il n'en représentait qu'un cinquième en 2013 (0,75 M€).

En 2017 et 2018, il a fortement augmenté, avec la croissance des ressources tirées des activités de formation, du fait en 2017 du fort développement de l'activité et en 2018, de prestations réalisées dans le cadre de marchés publics de formation professionnelle.

Ici encore, l'inconstance des méthodes de comptabilisation affecte l'analyse des données d'un exercice à l'autre. Il apparaît en effet qu'à partir de l'exercice 2018, dans un souci d'amélioration de la lecture des comptes annuels, les prestations réalisées pour un montant de 718 630 € dans le cadre de marchés publics de la formation professionnelle, remportés auprès de pôle emploi et de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont désormais comptabilisées en production vendue et non en tant que ressources d'origine publique ou de subventions d'exploitation, comme il en a été en 2017 pour un montant de 762 179 € (enregistré au chapitre 74 des subventions reçues).

¹⁵ Définition de la CAF brute : (valeurs comptables des éléments d'actifs cédés + dotations aux amortissements et aux provisions + bénéfice de l'exercice) – (produits des cessions des éléments d'actifs + quote-part des subventions d'investissement virées au résultat + reprise sur amortissement et provisions + perte de l'exercice).

La chambre appelle à plus de rigueur la CCIT dans l'analyse qu'elle fait de la nature de ses ressources. Depuis longtemps incluses dans le champ concurrentiel, les prestations de formation professionnelle sont rétribuées comme tout service, dont le produit ne peut être assimilé à une subvention allouée par la collectivité publique commanditaire. De telles approximations de traitement affectent tout autant la fiabilité comptable que l'analyse financière de la situation de la CCI.

Tableau 8 : Evolution du chiffre d'affaires

En €	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Evolution 2013-2018
Chiffre d'affaires	748 710	893 742	799 779	903 437	1 566 851	2 862 702	282%
<i>Evolution</i>		19%	-11%	13%	73%	83%	
Total des produits	3 667 819	3 055 074	3 570 997	3 703 256	4 344 506	4 733 975	29%
Part du CA dans le total des produits	20%	29%	22%	24%	36%	60%	
Chiffre d'affaires du budget formation	619 087	770 039	723 947	776 674	1 388 921	2 667 784	299%
<i>Evolution</i>		24%	-6%	7%	79%	92%	
Part du CA formation dans le CA total	89%	86%	85%	86%	89%	93%	

Source : budgets exécutés de la chambre de commerce et d'industrie

4.2.2.2- La ressource fiscale

Deuxième ressource de la CCIT, la ressource fiscale reversée par la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes est constituée pour l'essentiel de la taxe pour frais de chambre. S'y ajoutent, selon les exercices, divers versements au titre notamment de la solidarité.

De 2013 à 2018, la part de la taxe pour frais de chambre (TFC) dans le total des produits s'est érodée, passant de 55 % à 27 %. En niveau, de 2013 à 2018, le montant versé par la CCIR (d'Auvergne puis Auvergne-Rhône-Alpes) s'est réduit de 38 %, passant de 2 M€ à 1,26 M€ en conséquence de la réduction de la ressource fiscale allouée par l'État au réseau des chambres consulaires, étant précisé que cette ressource fiscale est affectée à la couverture des dépenses de missions d'intérêt général des CCIT (et comptabilisée au budget du service général) en vue de financer par priorité les missions d'appui et d'enregistrement des entreprises, ainsi que de représentation.

En 2017, la CCIT du Cantal a également perçu de la CCIR une affectation de 171 091 € au titre du Fonds de modernisation et de péréquation, institué par la loi de finances et destiné à financer des projets de modernisation et de rationalisation. Ce fonds devait aussi accompagner, dans la solidarité, la restructuration du réseau et compenser pour partie les baisses de montants de taxe pour frais de chambre perçus.

En 2018, la CCIT du Cantal a de nouveau perçu des dotations de caractère non pérenne, d'un montant total de 395 000 €, à raison de 338 000 € versé par CCI France pour le soutien aux zones rurales et de 56 000 € par la CCIR au titre de la transformation digitale.

Tableau 9 : Evolution de la ressource fiscale

En €	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Evolution 2013-2018
Contribution reçue de la CCIR	2 024 000	1 669 000	1 681 000	1 676 000	1 735 000	1 653 000	-18%
Evolution		-17,5%	0,7%	-0,3%	3,5%	-4,7%	
dont taxe pour frais de chambre (TFC)	2 024 000	1 669 000	1 681 000	1 676 000	1 564 000	1 259 000	-38%
Evolution		-17,5%	0,7%	-0,4%	3,6%	-19,5%	
dont contribution de péréquation ou de solidarité	0	0	0	0	171 091	0	
dont "enveloppe CCI France aux zones rurales"	0	0	0	0	0	338 000	
dont versement CCIR pour la transformation digitale	-	-	-	-	-	56 000	

Source : budgets exécutés de la chambre de commerce et d'industrie

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de la CCI a précisé que la baisse de la ressource fiscale de 2 024 000 € en 2013 à 1 654 000 € en 2018 - soit - 18 % - a constitué un contexte contraint et a entraîné une profonde modification du modèle de financement de la CCI, emportant des réductions d'effectifs et des pertes de compétences. De 2010 à 2020, la CCI aurait ainsi subi une érosion de 42 % du produit de la ressource fiscale, de 2 585 000 € à 1 500 000 €.

4.2.2.3- Les autres produits

Troisième ressource de la CCIT, les autres produits, principalement destinés aux activités de formation, assurés par les financements d'origine publique, les subventions d'exploitation (région, pôle emploi, État) et la taxe d'apprentissage, ont fortement augmenté de 2013 à 2017 (+ 124 %), passant de 414 000 € à 926 000 €.

En 2018, comme évoqué précédemment, les prestations réalisées dans le cadre de marchés publics de la formation professionnelle, sont désormais comptabilisées en production vendue et non en tant que ressources d'origine publique ou de subventions d'exploitation, comme il en a été en 2017.

Il en résulte qu'en 2018, ces autres produits ne représentent plus que 2 % de l'ensemble des ressources de la chambre de commerce.

La ressource retirée de la taxe d'apprentissage était de l'ordre de 100 000 € jusqu'en 2015. Elle s'est ensuite tassée, depuis 2016, du fait (selon l'ordonnateur en fonctions) de la liberté accordée aux entreprises de verser la taxe d'apprentissage au(x) organisme(s) collecteur(s) de leur choix, conformément aux dispositions du code du travail (article L. 6242-3-1).

Tableau 10 : Evolution des ressources institutionnelles

En €	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Ressources d'origine publique et subventions d'exploitation	414 211	290 157	892 860	1 048 865	925 780	102 322
Evolution (en %)		-30%	208%	17%	-12%	-89%
Part des produits	11%	9%	25%	28%	21%	21%
dont taxe d'apprentissage	94 382	169 709	104 294	36 478	61 873	0
dont subventions (État, région, collectivités, Europe, divers)	319 829	120 448	788 566	1 012 387	863 907	102 322

Source : budgets exécutés de la chambre de commerce et d'industrie, retraitement chambre régionale des comptes

4.2.3- Les charges

De 2013 à 2018, à l'exception de l'exercice 2014, les charges d'exploitation ont pesé pour plus de 90 % dans l'ensemble des charges de la CCIT. Elles ont augmenté de 37 % sur la période, passant de 3,35 M€ à 4,58 M€, cette progression étant surtout due aux « autres achats et charges externes » constitués à titre principal de dépenses du budget du service de formation.

Tableau 11 : Evolution des charges

En €	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Evolution 2013-2018
Total des charges	3 632 121	4 566 385	3 570 997	3 633 135	4 125 335	4 692 478	29%
Evolution (%)		25,70%	-21,80%	1,70%	13,50%	13,70%	
Charges d'exploitation	3,35	3,50	3,51	3,59	4,07	4,58	37%
Evolution (%)		5%	0%	2%	13%	13%	
dont autres achats et charges externes	2 810 737	2 572 438	2 898 962	3 053 091	3 627 323	4 084 064	45%
dont dotations aux amortissements et aux provisions	169 109	316 941	261 049	258 233	236 834	365 711	116%
dont autres charges	331 294	576 029	320 225	241 291	166 493	95 922	-71%
Charges financières	72 279	69 231	54 092	47 511	46 456	45 025	-38%
Charges exceptionnelles	212 788	994 651	4 868	45	12 925	66 299	-69%

Source : grands livres de la chambre de commerce et d'industrie, retraitement chambre régionale des comptes

4.2.3.1- Les remboursements des dépenses de personnel

Depuis le 1^{er} janvier 2013, la trentaine de collaborateurs œuvrant auprès de la CCIT du Cantal sont rattachés à la chambre de commerce et d'industrie de région, qui est juridiquement leur employeur. La masse salariale correspondante donne lieu à remboursement par la CCIT du Cantal au bénéfice de la CCI de région. De 2013 à 2018, le montant de ces remboursements a augmenté, passant de 1,57 M€ à 1,69 M€.

Tableau 12 : Remboursements de dépenses de personnels à la CCIR d'Auvergne-Rhône-Alpes

En €	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Montants des remboursements	1 573 530	1 509 330	1 615 401	1 667 251	1 645 902	1 688 706

Source : services de la chambre de commerce et d'industrie

4.2.3.2- Les concours financiers (autres charges)

De 2013 à 2018, le montant des concours financiers consentis à divers titres (concours, cotisations, contributions, dons, subventions à des tiers) s'est réduit de 71 %, reculant de 332 000 € à 96 000 €.

Le principal concours financier a trait au soutien apporté par la CCIT du Cantal au financement de l'exploitation de la ligne aérienne Aurillac/Paris, en partenariat avec plusieurs autres financeurs, la région d'Auvergne d'abord puis d'Auvergne-Rhône-Alpes, le département du Cantal, la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac ainsi que l'organe inter-consulaire du Cantal¹⁶. Contribuant à combler le déficit d'exploitation, la participation de la CCI s'est montée à 1,1 M€ sur l'ensemble de la période, dans le cadre de deux conventions¹⁷ de financement.

¹⁶ Organisme qui regroupe les trois chambres consulaires du département du Cantal, la CCI, la Chambre de Métiers et la Chambre d'Agriculture.

¹⁷ Convention 2011-2014, avenant 2012-2015, convention 2015-2019, avenant 2015-2019.

Le précédent ordonnateur a précisé que la contribution financière apportée par la CCIT au financement de cet équipement structurant pour le département du Cantal, se justifiait par le souci de préserver une certaine attractivité du territoire vis-à-vis des entreprises et de leurs salariés, la mobilisation des différents partenaires publics ayant permis d'améliorer la fréquentation de l'aéroport d'Aurillac.

Dernièrement, en 2018, la CCIT a décidé de mettre fin à sa participation à l'exploitation de la ligne aérienne Aurillac/Paris, au motif de la baisse de ses ressources fiscales enregistrée continûment depuis une dizaine d'années.

Tableau 13 : Concours financiers

En €	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Concours financiers (autres charges)	331 294	576 029	320 225	241 291	166 493	95 922
Participation ligne Aurillac-Paris	196 548	445 500	201 649	182 637	89 192	-

Source : services de la chambre de commerce et d'industrie, budgets exécutés

4.2.3.3- Les charges exceptionnelles et le prélèvement sur le fonds de roulement

Le montant élevé des charges exceptionnelles constaté durant l'exercice 2014 s'explique par le prélèvement de 980 000 € effectué sur le fonds de roulement.

Tableau 14 : Evolution des charges exceptionnelles

En €	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Evolution 2013-2018
Charges exceptionnelles	212 787	994 651	4 868	45	12 925	66 299	-68,80%
Dont opération de gestion	1 000	989 117	3 894	0	0	84	

Source : budgets exécutés de la chambre de commerce et d'industrie

4.2.3.4- Le défraiement des élus

De 2013 à 2018, les frais de déplacement remboursés au président de la CCI ont augmenté, notamment en 2016, 2017 et 2019. Aux dires de l'ordonnateur en fonctions, cette hausse s'expliquerait depuis 2017 par la nouvelle localisation du siège de la CCIR, à Lyon et non plus à Clermont-Ferrand, impliquant l'utilisation du véhicule personnel du président depuis lors alors qu'antérieurement il usait d'un véhicule de service.

Tableau 15 : Evolution des frais de déplacement du président de la CCIT du Cantal

En €	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Président	2 811	706	1 673	5 576	15 750	19 517

Source : chambre de commerce et d'industrie

4.2.4- L'analyse bilancielle

La diminution de l'actif immobilisé constaté par rapport aux données des exercices 2013 et 2014 s'expliquerait par la quasi-absence de programmes d'investissement de la CCIT depuis la construction du centre de formation en 2010, exceptée la réhabilitation de « l'atelier du campus » conduite de 2014 à 2016. Son niveau augmente à nouveau à partir de 2017, en conséquence des travaux d'aménagement des locaux du siège réalisés en 2016.

Le recul important de quelque 39 % de l'actif circulant, observé en 2015, résulte de la vente de valeurs mobilières de placement réalisée pour faire face au prélèvement exceptionnel sur fonds de roulement.

De même, le tassement en 2014 des capitaux propres s'explique par le prélèvement sur le fonds de roulement (- 980 00 €) et la baisse de la ressource fiscale (- 355 000 €).

À la lecture des comptes de la CCI, le montant de la dette paraît avoir connu un ressaut en 2014, fluctuation qui tient en fait à la comptabilisation en charges à payer du prélèvement exceptionnel effectué par l'État sur le fonds de roulement de la chambre de commerce (980 000 €) et de la participation de soutien à l'exploitation de la ligne aérienne Aurillac/Paris (257 000 €). Après être revenu en 2015 à l'étiage de 2013, il n'a cessé depuis lors de croître chaque année, en conséquence notamment, de la souscription d'un nouvel emprunt de 80 000 € en 2016 pour financer les travaux d'aménagement des locaux du siège, mais aussi de l'augmentation des dettes fournisseurs du fait, selon l'ordonnateur en fonctions, des retards de traitement engendrés par le basculement sur le nouveau logiciel comptable régional fin 2018.

Tableau 16 : Le bilan

En €	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Evolution 2013-2018
ACTIF							
Actif immobilisé	3 354 776	3 265 819	3 109 686	3 057 809	3 187 851	3 191 987	-5%
Actif circulant	2 837 773	2 743 452	1 672 766	2 011 250	2 170 498	2 281 588	-20%
Total actif	6 192 549	6 009 271	4 782 452	5 069 059	5 358 349	5 473 576	-12%
PASSIF							
Fonds propres	3 976 154	2 577 782	2 478 150	2 554 508	2 801 214	2 923 111	-26%
Provision pour risques et charges	147 659	260 218	213 748	231 610	260 591	370 780	151%
Dettes	621 316	1 905 978	858 758	1 073 991	1 216 057	1 311 959	111%
Total passif	6 192 549	6 009 271	4 782 452	5 069 059	5 358 349	5 473 576	-12%

Source : budgets exécutés de la chambre de commerce et d'industrie

En 2013, le fonds de roulement permettait de couvrir l'équivalent de 223 jours de charges de fonctionnement. C'est à ce titre que la chambre de commerce et d'industrie du Cantal a été soumise au prélèvement exceptionnel, instauré par l'article 33 de la loi du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, sur les CCIT disposant d'un fonds de roulement de plus de 120 jours de charges de fonctionnement par référence aux données comptables de l'exercice 2013. Pour la chambre de commerce et d'industrie du Cantal, qui présentait une telle situation d'aisance, le montant de la ponction opérée s'est établi à 980 000 €. Depuis 2014, le niveau du fonds de roulement oscille entre 67 et 94 jours de dépenses de fonctionnement, soit la valeur communément retenue.

Tableau 17 : Fonds de roulement, besoin en fonds de roulement, trésorerie

En €	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Evolution 2013-2018
Fonds de roulement net	2 216 457	837 474	814 008	937 258	954 440	969 629	-56%
Besoin en fonds de roulement	39 820	-967 540	233 515	226 058	-148 261	720 555	1 700%
Trésorerie à l'actif	2 176 637	1 805 014	580 493	711 200	1 102 701	249 074	-89%
Total des charges	3 632 121	4 566 385	3 570 997	3 633 135	4 125 335	4 692 478	29%
Fonds de roulement net/ jours de charges (en jours)	223	67	83	94	84	75	-66%

Source : budgets exécutés de la chambre de commerce et d'industrie

Sur la période d'analyse, la situation financière de la CCIT du Cantal a été marquée successivement par la baisse réitérée du produit de la ressource fiscale, en 2014, 2017 et à nouveau en 2018, et par le prélèvement exceptionnel sur le fonds de roulement enregistré en 2014. Le taux de couverture des charges courantes par la ressource fiscale s'en est ainsi trouvé réduit de moitié durant la période. La CCIT est cependant parvenue à contrecarrer cette évolution par le dynamisme des produits issus de l'activité de formation, et à conserver une situation financière saine.

4.3- Le budget de l'offre de formation

4.3.1- Présentation de l'activité du service formation

Organisme de formation professionnelle continue depuis 1971, la CCIT du Cantal a depuis 2011 réorganisé et développé son offre en ouvrant un nouveau centre de formation, le Campus, en périphérie d'Aurillac, le précédent étant situé dans le centre-ville.

Depuis 2011 également, elle déploie une offre spécifique de formation dans le domaine numérique du très haut débit, s'inscrivant dans le cadre de la politique nationale de développement du très haut débit que la région d'Auvergne appuyait alors par l'octroi de subventions. Cette orientation s'inscrivait aussi dans les axes opérationnels du schéma régional « emploi et développement des compétences » adopté par la CCIR d'Auvergne le 28 juin 2012. Selon une étude de marché et de faisabilité réalisée en 2013, les besoins de formation étaient en effet estimés au plan national, pour les cinq prochaines années, de 10 000 à 15 000 personnes sur de nouveaux métiers liés à l'installation de la fibre optique. Aucun autre organisme de formation ne semblait alors en mesure de proposer des formations en ce domaine, sur le territoire du quart sud-ouest de la France, confirmant une réelle opportunité de développement de telles lignes d'actions. Les besoins identifiés, en formations et compétences, concernaient principalement des métiers techniques de niveau IV, de câbleur-raccordeur en fibre optique (notamment pour le réseau vertical), de technicien de réseaux de télécommunication et de technicien d'intervention client.

La hausse soutenue observée durant l'année 2015 pour le nombre total d'heures de formations dispensées, de 51 592 à 85 204 (+ 65 %), résulte directement de celle du nombre d'heures de formations au bénéfice du secteur d'activité de la fibre optique, à raison d'une forte demande de formation exprimée par les entreprises à laquelle a pu répondre le centre de formation de la CCIT.

Tableau 18 : Evolution de l'activité de formation

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre total de stagiaires	1 942	2 052	1 561	1 464	1 856	1 505
Nombre total d'heures dispensées	37 452	51 592	85 204	97 576	127 778	117 988
dont nombre d'heures de formation en fibre optique	3 507	2 492	43 722	62 857	99 173	70 563

Source : chambre de commerce et d'industrie, bilans pédagogiques et financiers retraçant l'activité de dispensateur de formation professionnelle

Tableau 19 : Evolution de l'activité de formation (nombre d'heures)

	2016	2017	2018
Répartition des heures de formation par type de stagiaire			
Salariés d'entreprises	36 864	52 321	48 965
Personnes en recherche d'emploi	52 798	66 359	64 805
Répartition des heures de stagiaires par type de formation			
Formation diplômante	17 668	54 788	62 302
Formation visant une certification/habilitation	47 116	44 082	-
Autres formations professionnelles continues	32 788	72 990	55 504

Source : chambre de commerce et d'industrie, bilans pédagogiques et financiers retraçant l'activité de dispensateur de formation professionnelle

L'activité de formation de la CCIT du Cantal s'organise en 2019 autour de quatre axes :

- ♦ le pôle de la formation professionnelle continue ;
- ♦ le centre de formation au très haut débit et à l'usage du numérique ;
- ♦ le pôle tertiaire (commerce, gestion, service à la personne) ;
- ♦ le centre de formation de la montagne, de la nature et du tourisme du Massif Central.

L'offre de formation comprend 150 thèmes de formation, au titre de la formation continue des salariés¹⁸, de la formation initiale diplômante, en alternance de niveau CAP à bac + 5, dont l'apprentissage, et de la validation des acquis de l'expérience. Les formations mobilisent une dizaine d'agents de la CCIT, ainsi que des vacataires, soit un effectif total d'une centaine de formateurs experts intervenant auprès de 1 500 stagiaires formés chaque année.

Lors de l'entretien de fin de contrôle, le précédent ordonnateur a indiqué que le développement réussi des formations au haut débit dans le département tenait à ce que les formations répondaient aux besoins de nombreuses entreprises, en contenu et qualité.

4.3.2- Les produits retirés de l'activité de formation

En 2014, le chiffre d'affaires lié aux activités de formation a progressé de 25 %, passant de 619 000 € à 770 000 €, en conséquence de la forte augmentation du nombre d'heures de formation dispensées (+ 38 %).

En 2017, il a encore connu un rebond de + 79 %, s'établissant à 1,4 M€, du fait d'une nouvelle progression du nombre d'heures de formation moins soutenue toutefois, de 31 %. Durant cette même année 2017, la CCIT a en effet réalisé des prestations dans le cadre de marchés publics de formation professionnelle pour lesquels elle a été retenue par Pôle emploi et la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le produit correspondant, d'un montant total de 762 179 €, a été comptabilisé à tort comme « ressources d'origine publique et subventions d'exploitation », au chapitre 74 des subventions, alors qu'il devait être enregistré en tant que production vendue venant alimenter le chiffre d'affaires réalisé.

La nouvelle hausse très marquée (de + 92 %), qui a porté le chiffre d'affaires de 2018 à 2,67 M€, est également due aux prestations effectuées au titre des mêmes marchés publics de formation professionnelle, pour 718 630 €.

La chambre de commerce et d'industrie explique ses bons résultats de 2017 et 2018 par la rareté d'offres concurrentes de formation, au niveau national, pour le secteur du très haut débit alors que la demande des entreprises de télécommunication est soutenue. Pour faire face à

¹⁸ Direction entreprise, Management, Communication et développement personnel, RH, Finance comptabilité, Développement commercial, Informatique bureautique, Technologies numériques, Langues, Développement international, Sécurité réglementaire, Management, Qualité Sécurité Environnement et Intelligence Economique Achat/logistique, Industrie, Hôtellerie / Restauration, Services à la Personne.

ce besoin de formations, la CCIT a procédé au recrutement d'un deuxième conseiller optique et d'une conseillère pédagogique. Le poids relatif de ces produits dans le chiffre d'affaires total est ainsi passé de 64 % à 95 % durant la période sous revue.

Par ailleurs, la CCIT a perçu de 2013 à 2018 près de 4,5 M€ de produits en provenance de financeurs publics, dont 2 M€ de la région d'Auvergne d'abord puis d'Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que 1,3 M€ de l'État et de Pôle emploi, et 0,3 M€ au titre de la taxe d'apprentissage.

Le niveau des ressources assurées par les différents financeurs publics a plus que triplé à partir de 2015, passant de 208 000 € à 770 000 €. Cette progression est liée aux nouveaux dispositifs de financement de la formation à destination des demandeurs d'emploi, déployés par la région et Pôle emploi pour mieux répondre aux besoins de recrutement, soit au niveau régional s'agissant de la fibre optique, soit pour des secteurs rencontrant des difficultés particulières dans le département du Cantal (dispositifs Aide individuelle à la formation professionnelle - AIFP et contrat d'aide et de retour à l'emploi durable - CARED¹⁹).

Tableau 20 : Produits

En €	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Total des produits	972 683	1 039 337	1 546 899	1 684 153	2 252 942	2 802 235
Chiffres d'affaires	619 087	770 039	723 947	776 674	1 388 921	2 667 784
Evolution (%)		24%	-6%	7%	79%	92%
Ressources d'origine publique et subventions d'exploitation	290 773	208 319	770 501	898 330	824 053	54 001
Evolution (%)		-28%	270%	17%	-8%	-93%
dont taxe d'apprentissage	94 382	-	98 278	56 327	61 873	-
dont État et divers	13 007	132 540	289 112	426 635	246 816	54 001
dont région et autres collectivités	107 902	98 471	383 111	415 368	515 363	
Europe	75 482				-	-

Source : budgets exécutés de la chambre de commerce et d'industrie

4.3.3- Les charges liées à l'activité de formation

De 2013 à 2018, le montant des charges a augmenté de 160 % passant de 1 M€ à 2,8 M€, en lien avec l'augmentation très significative du nombre d'heures de formation dispensées, de quelque 37 500 heures à 118 000 heures. Il en est résulté en particulier un alourdissement des dépenses afférentes aux achats de prestations de formation, qui ont évolué de 0,4 M€ à 1,4 M€, et aux remboursements de personnels effectués au profit de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes, qui ont progressé de 0,41 M€ à 0,63 M€.

La croissance des charges rattachées à l'activité de formation, de plus de 30 % (+ 687 000 €) observée en 2018 apparaît paradoxale dans la mesure où durant ce même exercice, l'activité de formation s'est tassée de 8 %, reculant de 128 000 heures à 118 000 heures de formation dispensées.

Les achats de prestations de formation ont en effet encore augmenté, de 317 000 €, de même que le montant des remboursements des charges de personnels à la CCIR, au titre des agents mis à disposition (+ 211 000 €) du fait du recrutement de deux agents supplémentaires.

Aux dires de l'ordonnateur en fonctions, cette évolution est liée « à la réduction, du nombre de formations généralistes, moins onéreuses, notamment dans le domaine commercial - en raison d'une moindre demande sur le département ou d'une inadéquation entre les profils des

¹⁹ Le CARED financé par la région Auvergne Rhône Alpes s'adresse aux publics jeunes et adultes qui éprouvent des difficultés dans l'accès à une insertion professionnelle durable, du fait d'un manque d'expérience professionnelle ou d'une qualification insuffisante ou non reconnue, d'un handicap physique, ou de facteurs d'exclusion ou de discrimination de toute nature.

candidats potentiels et les attentes des entreprises - alors que des formations techniques (dessinateur projeteur) plus onéreuses ont été proposées ».

Pour autant, le constat d'une hausse avérée des coûts, découplée de l'évolution du niveau de l'activité, incite à un réexamen du pilotage de cette activité de formation au nombre des missions principales de la chambre de commerce et d'industrie.

Une première lacune, majeure, et non sans incidence financière, a été observée quant à la méconnaissance de l'obligation de passation de marchés publics pour les prestations de formation, qui s'impose à la CCIT du Cantal en tant qu'établissement public national à caractère administratif. La CCIT n'a ainsi pas mesuré, préalablement à la commande, l'étendue de ses besoins de formation afin d'apprécier au plus juste l'importance des ressources à mobiliser. Elle n'a pas non plus tiré parti d'une mise en concurrence des prestataires, de nature à assurer le meilleur rapport qualité-prix et à diminuer le coût des prestations acquises auprès d'entreprises tierces, en vue de contenir le niveau des charges de formation.

Une deuxième lacune a été identifiée, tenant à l'absence de compte d'exploitation prévisionnel pluriannuel établi pour le service de la formation, alors que le rapport précité du CGEFI de 2012 en faisait déjà la recommandation, préconisant d'établir un plan d'affaires triennal glissant, en coût complet, sur les formations du campus.

De ce fait, l'activité de formation se trouve exposée à de forts risques de rentabilité, à moyen terme, en l'absence de prévision et de stratégie pour l'allocation et l'ajustement des moyens engagés au regard des niveaux de facturation des différentes formations dispensées.

La chambre recommande en conséquence à la CCIT du Cantal de réaliser une solide analyse prospective des activités de formation, afin d'en améliorer le pilotage, et de se doter d'une stratégie de formation.

Tableau 21 : Charges

En €	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Evolution 2013-2018
Total des charges	1 073 415	1 018 203	1 354 260	1 561 149	2 103 141	2 790 478	160%
Evolution (%)	-	-5%	33%	15%	35%	33%	-
Achats de prestation de formation	387 271	460 483	559 293	695 204	1 085 139	1 402 569	262%
Part dans les charges	36%	45%	41%	45%	52%	50%	
Rémunération du personnel extérieur	21 748	16 769	13 836	12 359	18 702	20 087	-8%
Rémunération du personnel CCI	413 261	348 659	320 170	358 168	419 364	630 270	53%
Rémunération intérimaires	-	9 126	40 175	36 568	79 222	57 357	
Dépenses courantes / entretien	196 751	118 462	162 362	236 433	280 609	336 773	71%

Source : chambre de commerce et d'industrie

Dans le cadre de la contradiction, le président en exercice a précisé que la chambre consulaire s'était adjoint les services d'un cabinet-conseil extérieur pour établir à l'horizon 2025 un plan pluriannuel et améliorer le pilotage des activités de formation. Il a fait également état des difficultés à mener un tel exercice de prospective, très dépendant de l'évolution des priorités thématiques des financeurs publics de la formation (région, Pôle Emploi). Toujours selon les dires du président de la CCI, la loi relative à la formation professionnelle et visant à développer le recours à l'apprentissage a accentué la concurrence dans certains champs de la formation professionnelle.

Sans méconnaître les difficultés inhérentes à tout exercice d'analyse prospective, la chambre relève l'ancienneté des premiers constats critiques en la matière, remontant à 2012. Il s'agit pour la CCI d'arrêter une stratégie de développement quant à son activité de formation, désormais prédominante. C'est nécessaire dans un contexte très évolutif notamment de réformes de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

4.3.4- La rentabilité de l'activité de formation

En 2014, la capacité d'autofinancement (CAF) brute²⁰ du budget du service de la formation est devenue positive, passant de - 102 484 € à + 44 536 €, en conséquence de l'augmentation des produits couplée à un recul des charges. Après une nouvelle croissance soutenue en 2015, elle s'est légèrement tassée en 2017 puis en 2018, pour revenir à 126 600 € en 2018, en raison d'une progression des charges (+ 79 %) plus dynamique que celle des produits (66 %) durant ces deux dernières années sous revue.

Pour le même motif, le résultat net est également redevenu positif en 2014. Après un niveau maximal de 192 634 € réalisé en 2015, il s'est creusé durant l'année 2018, n'excédant pas 12 000 €, en raison principalement des charges exceptionnelles constatées au titre des dotations aux comptes de provisions.

Tableau 22 : Produits, charges et résultat

En €	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Evolution 2013-2018
Total des charges	1 073 415	1 018 203	1 354 260	1 561 149	2 103 141	2 790 478	160%
Evolution		-5%	33%	15%	35%	33%	
Total des produits	972 683	1 039 337	1 546 899	1 684 153	2 252 942	2 802 235	188%
Evolution		7%	49%	9%	34%	24%	
CAF brute	-102 484	44 536	193 986	209 907	154 914	126 600	-224%
Résultat d'exploitation	-100 773	24 872	196 601	123 004	149 802	59 358	
Résultat financier	-	-	-	-	-	-	-
Résultat exceptionnel	41	-3 738	-3 967	-	-	-47 600	0
Résultat net	-100 732	21 134	192 634	123 004	149 802	11 758	-112%

Source : budgets exécutés de la chambre de commerce et d'industrie

5- LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

5.1- L'évolution des effectifs

La chambre de commerce et d'industrie du Cantal dispose en 2018 d'un effectif de 31 collaborateurs, dont elle n'est plus juridiquement l'employeur depuis 2013. À compter du 1^{er} janvier 2013, la chambre de commerce et d'industrie de région est en effet l'unique employeur du personnel consulaire, dont elle assume la gestion et la rémunération, en particulier pour les agents mis à disposition de la CCIT du Cantal. Le personnel de la chambre du Cantal est constitué essentiellement d'agents de droit public, sous statut, c'est-à-dire titulaires.

²⁰ Définition de la CAF brute : (valeurs comptables des éléments d'actifs cédés + dotations aux amortissements et aux provisions + bénéfice de l'exercice) – (produits des cessions des éléments d'actifs + quote-part des subventions d'investissement virées au résultat + reprise sur amortissement et provisions + perte de l'exercice).

De 2013 à 2018, l'effectif des agents mis à la disposition²¹ de la CCIT du Cantal est resté stable, composé d'une trentaine d'agents occupant 29 emplois en équivalents temps plein (ETP). La chambre de commerce a également eu recours à des vacataires, dont le nombre a fluctué de 4 à 11 selon les années, durant la période sous revue.

De 2013 à 2018, les effectifs affectés au pôle formation se sont accrus de deux emplois en ETP ; ceux du pôle de développement économique et du guichet unique sont demeurés stables, et ceux exerçant des fonctions supports se sont tassés (- 0,88 ETP).

Tableau 23 : Evolution des effectifs par activité et par service (en ETP réel pour l'année)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Pôle Développement Economique	11,50	11,00	11,71	12,58	11,93	10,46
Guichet Unique	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,09
Pôle Formation	9,07	7,96	8,03	7,78	9,06	11,02
Fonction Support	4,88	4,88	4,63	4,66	4,00	4,00
Total général	29,45	27,84	28,37	29,02	28,99	29,57

Source : chambre de commerce et d'industrie

De 2013 à 2018, la CCIT a comptabilisé 21 entrées de collaborateurs pour 23 sorties. Six agents contractuels sont partis à l'échéance de leur contrat, six collaborateurs titulaires ont démissionné et cinq autres ont bénéficié d'une cessation d'un commun accord de la relation de travail (CCART). Le service de la formation a connu un renouvellement important avec 15 entrées et 13 sorties sur la même période. Selon les informations recueillies auprès de la CCIT, ces nombreux mouvements s'expliquent par les réformes législatives successives qui ont créé un climat d'incertitude, et le département connaissant un faible taux de chômage, certains collaborateurs même sous contrat ont recherché et trouvé un autre emploi. Le départ de plusieurs agents est également lié au développement et à la réorganisation du centre de formation.

Tableau 24 : Entrées et sorties des collaborateurs

Effectif physique	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Total
Entrées	3	2	2	2	3	9	21
<i>Dont service formation</i>	3		1		3	8	15
Sorties	6	2	3	3	0	9	23
<i>Dont service formation</i>	5	2				6	13
<i>Dont démission</i>	1	1		1		3	6
<i>Dont CCART</i>	3		1	1			5

Source : chambre de commerce et d'industrie

²¹ Statuts des agents :

- agents de droit public, occupant un emploi permanent à temps complet ou à temps partiel supérieur ou égal à 50 %, dépendant du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie ;
 - agents occupant un emploi permanent à temps partiel inférieur à 50 % et collaborateurs non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Européenne, recrutés par contrat à durée indéterminée ;
 - agents contractuels recrutés par contrat à durée déterminée pour l'exercice de fonctions à caractère temporaire ou exceptionnelle ;
 - intervenants vacataires recrutés pour l'exécution d'une tâche précise sur un emploi dénué de permanence ou pour l'exécution d'une tâche spécialisée, d'une expertise, en complément d'une autre activité professionnelle exercée à titre principal, en particulier des formateurs et des enseignants pour les activités du service formation.
- Le statut particulier est modifié au niveau national par la commission nationale paritaire et complété au niveau local par le règlement intérieur du personnel de la CCIT, qui précise les conditions d'application des dispositions du statut au sein de l'établissement selon des modalités propres arrêtées en commission paritaire locale.

5.2- Le temps de travail

5.2.1- La durée annuelle du temps de travail

Le temps de travail dans les chambres consulaires est défini par le décret du 25 août 2000²² relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (ARTT) dans la fonction publique de l'État et la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées. Ces dispositions sont reprises dans le statut, consolidé au 19 juin 2018, applicable au personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie.

Il en résulte que comme tout employeur, les CCIT doivent inclure la journée de solidarité dans le décompte du temps de travail des agents. Les textes précités, repris à l'article 26 du statut, fixent la durée du travail à 35 heures par semaine. Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, cette durée constituant tant un plafond qu'un plancher²³.

Au 1^{er} janvier 2013, en conséquence du transfert des personnels à l'échelon régional, le règlement intérieur du personnel de la chambre de commerce et d'industrie régionale d'Auvergne s'est appliqué aux agents non cadres selon les modalités ci-après :

- ♦ une durée hebdomadaire de travail fixée à 37 h 30, répartie sur 10 demi-journées ;
- ♦ 27 jours de congés annuels ;
- ♦ 12 jours d'ARTT ;
- ♦ deux jours exceptionnels à l'occasion des ponts ;
- ♦ un jour de congé pour ancienneté à partir de cinq ans de présence, et cinq jours au-delà de la 25^{ème} année.

Ces modalités n'ont pas été révisées lors du regroupement des régions et le rattachement des personnels, depuis 2017, à la chambre de commerce et d'industrie régionale d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Ainsi, ancienneté incluse, la durée de travail théorique annuelle s'établit en 2018 à 1 592 heures pour les agents non cadres ; elle demeure inférieure de deux jours à la durée légale de travail, en raison des deux jours de congés exceptionnels accordés à l'occasion des ponts.

La chambre régionale des comptes invite la CCIT du Cantal à se conformer à la durée légale du temps de travail des agents, telle que fixée par le décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction de temps de travail dans la fonction publique de l'État.

Par ailleurs, les collaborateurs de la CCIT bénéficient de comptes-épargne-temps (CET) qui sont alimentés en rémunération (primes exceptionnelles ; allocation d'ancienneté ; 13^{ème} mois ; 5 % de leur rémunération globale) ou en jours (jusqu'à dix jours de congé et cinq jours de RTT)²⁴, les sommes versées étant ensuite converties en temps. Plafonné à 150 équivalent jours, le CET peut être utilisé pour couvrir des périodes de congés non rémunérés : congé pour convenances personnelles, congé sabbatique, congé parental, ou congé pour création d'entreprise. L'indemnisation n'est admise qu'en cas de cessation de fonctions.

²² Article 1 : « La durée du travail effectif est fixée à trente-cinq heures par semaine dans les services et établissements publics administratifs de l'Etat. ».

²³ CE, 9 octobre 2002, n° 238461, Fédération nationale Interco CFDT.

²⁴ Article 54-1 et son annexe du statut du personnel des CCIT et article 15 du règlement intérieur du personnel de la CCIR Auvergne.

Les contrôles effectués sur l'année 2018 ont révélé un recours au CET plutôt développé, à raison de 14 comptes ouverts pour un nombre total de 547 jours épargnés, soit un agent sur deux disposant d'un CET alimenté à hauteur de 39 jours en moyenne.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le président en exercice s'est référé à une décision de la commission paritaire régionale de la CCI de la région d'Auvergne, en date du 29 novembre 2012, ayant fixé à 211 jours la durée annuelle de travail, soit un quantum n'excédant pas 1 590 heures de travail l'an. Il n'a cependant pas produit la décision en question.

Quoi qu'il en soit de cette décision de la commission paritaire, la chambre observe qu'il résulte du chapitre IV, article 26, du statut consolidé au 19 juin 2018 du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie que « conformément au décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et à la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, la durée du travail est fixée à trente-cinq heures par semaine dans l'ensemble des services des Compagnies Consulaires. Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum. Les Commissions Paritaires Régionales sont compétentes pour fixer les modalités de mise en œuvre de la réduction et de l'aménagement du temps de travail dans les limites susvisées, dans le cadre des règles de l'accord annexé au présent statut et de celles adoptées par la commission paritaire nationale du 21 décembre 1981 ». Il ne procède donc pas du statut en vigueur que les commissions paritaires régionales soient habilitées à abaisser, de leur propre chef, la durée annuelle de temps de travail du personnel administratif des CCI.

5.3- Les primes exceptionnelles

L'article 20 de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif au statut du personnel administratif (retranscrit au règlement intérieur du personnel de la CCIR d'Auvergne) autorise le versement de primes dites statutaires, consistant en l'octroi d'un 13^{ème} mois, et de primes exceptionnelles « en reconnaissance d'actions particulières ». Les articles 22 et 24 du même arrêté prévoient aussi l'octroi d'allocations d'ancienneté et d'allocations de fin de carrière.

De 2013 à 2018, la dépense exposée au titre des primes exceptionnelles a atteint 13 300 €, les montants individuels allant de 400 € à un niveau maximum de 2 500 €.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, l'attribution de primes exceptionnelles relève de la décision du président de la chambre de commerce et d'industrie régionale d'Auvergne puis d'Auvergne-Rhône-Alpes depuis le 1^{er} janvier 2017, le président de cette dernière ayant donné délégation en ce domaine au directeur général de la chambre de région. L'attribution des primes exceptionnelles n'est donc pas de la compétence des ordonnateurs de la CCIT du Cantal.

La revue des décisions attributives individuelles relatives aux primes exceptionnelles versées durant les années 2017 et 2018, soit 15 primes accordées au bénéfice de 13 agents, montre qu'il s'agit de récompenser l'implication des agents dans l'atteinte des objectifs fixés par la CCIT (tels que, à titre d'exemple, l'atteinte des objectifs du service de la formation en 2017 ou le dépassement des mêmes objectifs en 2018). Pour d'autres salariés, ce peut être l'exercice de missions supplémentaires, du fait de l'absence de collaborateurs ou de vacance de postes.

Tableau 25 : Nombre de collaborateurs présents ayant eu une prime exceptionnelle

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre de primes attribuées	3	0	0	2	8	7
Montant global (en €)	1 500	0	0	1 000	7 300	3 500

Source : chambre de commerce et d'industrie

L'attribution de primes exceptionnelles n'appelle pas d'observation particulière.

5.4- Les remboursements de frais aux agents

5.4.1- Le cadre juridique applicable

Les conditions de prise en charge des frais de missions et de déplacement exposés par les personnels des CCI ne sont encadrées par aucun texte spécifique²⁵. En effet, le décret 28 mai 1990 définissant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils, sur le territoire métropolitain de la France, lorsqu'ils sont supportés par le budget de l'État ou des établissements publics nationaux à caractère administratif, ne s'applique pas aux CCI.

Par ailleurs, le statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie, comme le référentiel gouvernant les règlements intérieurs du réseau consulaire adopté par l'assemblée générale de CCI France, ainsi que le règlement intérieur de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes ou celui de la CCIT du Cantal, n'encadrent pas les conditions de défraiement des agents de la chambre de commerce et d'industrie.

5.4.2- Les pratiques de la CCIT

La CCIT du Cantal n'a pas disposé d'un document de référence définissant les conditions et les modalités de remboursement des frais de déplacement des collaborateurs jusqu'au mois d'octobre 2019. L'assemblée générale n'a pas plus adopté de délibération en ce sens.

Des informations recueillies lors du contrôle, il ressort que jusqu'à octobre 2019 les frais d'hébergement étaient remboursés sur la base des frais réels exposés sans plafonnement aucun. Les indemnités de repas étaient décomptées sur la base des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels, déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (soit une limite d'exonération fixée à 18,60 € au 1^{er} janvier 2018²⁶) ; elles étaient versées à tout salarié en déplacement professionnel qui ne pouvait regagner sa résidence ou son lieu habituel de travail. Les indemnités kilométriques étaient allouées par référence au barème fiscal annuel des indemnités kilométriques²⁷, le recours aux véhicules de service était cependant privilégié et l'utilisation des véhicules personnels soumise à autorisation préalable.

Le remboursement s'effectuait sur présentation d'une note de frais accompagnée de l'ensemble des justificatifs originaux et, le cas échéant, des autorisations nécessaires (ordre de mission ; autorisation de repas d'affaires), après visa du directeur général.

Dans le cadre de la contradiction, la CCI a produit une note du 2 octobre 2019 encadrant désormais le montant des remboursements afférents aux frais de repas, d'hébergement et de déplacement. La note en question définit les conditions de prise en charge des frais professionnels, et identifie les situations ouvrant droit à remboursement.

La chambre observe que les modalités de remboursement des frais de missions de la CCIT du Cantal ont été révisées en octobre 2019, alors que le contrôle de la gestion débuté en mars 2019 interrogeait notamment les pratiques en la matière. La note du 2 octobre 2019 fixe ainsi des montants plafonds pour les repas, et conditionne le remboursement des repas pris sur

²⁵ Rapport d'observations définitives sur la gestion de la chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse. 29/11/2017. Rapport d'observations définitives sur la gestion de la chambre de commerce et d'industrie du Jura. 30/09/2008.

²⁶ L'indemnité de repas versée au salarié en déplacement professionnel, qui ne peut regagner sa résidence ou son lieu habituel de travail, est exonérée jusqu'à 18,80 € en 2019 par repas, en province, dès lors que l'employeur démontre que le salarié est contraint de prendre son repas au restaurant, de 28,20 € dans les grandes métropoles.

²⁷ Arrêté du 11 mars 2019 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles.

place avec invité à un accord de la direction générale. Elle invite par ailleurs les agents à utiliser les véhicules de service, et subordonne désormais la prise en charge des frais, exposés à l'occasion de déplacements hors de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à la délivrance préalable d'un ordre de mission validé et signé du directeur général. L'existence de cette note d'octobre 2019 n'ayant pas été évoquée durant l'instruction du contrôle, et sa transmission n'étant intervenue que récemment dans le cadre de la procédure contradictoire, les conditions de sa mise en œuvre et le respect de ses prescriptions par les services n'ont pu être vérifiés.

5.4.3- Les frais de déplacement du directeur général

Les remboursements de frais accordés au directeur général se sont montés à 4 175,10 € en 2018, dont 3 536,45 € au titre des frais de repas. Le contrôle des dossiers a révélé diverses anomalies :

- ♦ l'absence d'ordre de mission et d'autorisation de repas d'affaires ;
- ♦ de nombreux remboursements de frais de repas au-delà du plafond de la sécurité sociale, retenu comme référence par la CCIT ;
- ♦ le remboursement de 19 frais de repas (sur un total de 50) non justifié, en l'absence d'autorisations de repas d'affaires et/ou d'invitations ou d'autorisation de repas sur Aurillac. Ces 19 repas ont donné lieu à un remboursement d'un montant 3 188,95 €, alors que l'application du plafond le limitait à un total de 347,50 € ;
- ♦ plusieurs repas (15) pris sur le territoire de la commune d'Aurillac, soit au lieu même d'exercice des missions, ont été indûment remboursés en l'absence d'autorisation spécifique ;
- ♦ plusieurs repas ou collations (34) bénéficiant à des tierces personnes (élus de la CCIT, chefs d'entreprises, employés de la CCIT), au demeurant pas systématiquement identifiées (nom, prénom, fonction, organisme), ont été également remboursés en l'absence d'autorisation préalable ;
- ♦ divers achats ont aussi donné lieu à remboursement au directeur général, tels qu'un « cadeau pour le départ d'employés de la CCIT », un « cadeau CCIR », un « pot de départ », l'« achat de chocolat pour la CCI de Haute-Savoie ».

Tableau 26 : Evolution des frais de déplacements du directeur général

En €	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Directeur général	4431	4 317	6 751	5 966	3 968	4 175

Source : chambre de commerce et d'industrie

La récurrence et la diversité des anomalies observées, quant aux conditions de défraiement du directeur général, dénotent un défaut de rigueur dans la gestion des frais de mission, et une défaillance de la fonction de contrôle interne.

La chambre régionale des comptes invite la chambre de commerce et d'industrie du Cantal à ne plus rembourser les dépenses de repas aux frais réels, et à se doter d'un règlement de référence pour les conditions de prise en charge des frais professionnels, en se rapprochant de la réglementation en vigueur fixant les conditions et les modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

En réponse aux observations provisoires, le président de la chambre de commerce et d'industrie s'est montré réservé quant à l'appréciation critique de la juridiction, admettant cependant l'imprécision des mentions relatives à l'identité et à la qualité des convives et s'engageant à porter la question devant la prochaine assemblée générale en vue notamment d'instituer un dispositif d'autorisation préalable pour les repas d'affaires et au titre « des dépenses pour frais divers ».

6- LA GESTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

De 2013 à 2018, la CCIT a conclu quatre marchés sur appel d'offres ouverts et 26 marchés selon une procédure adaptée, pour un montant total de l'ordre de 815 000 €. Ces marchés ont donné lieu, chaque année, à un compte rendu annuel auprès de l'assemblée générale.

Tableau 27 : Bilan de la commande publique

Procédures	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Total
Procédure adaptée	4	9	4	9	nc	nc	26
Appels d'offres ouverts	2	1	0	0	nc	nc	4

en € HT	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Total
Procédure adaptée	128 032	144 978	42 980	147 113	122 000	150 630	815 000
Appels d'offres ouverts	45 764	35 280	0	0			

Source : annexes des procès-verbaux des assemblées générales annuelles

6.1- Organisation de la commande publique

6.1.1- Rôle du service de la commande publique

Aux termes de l'article L. 711-8 8° du code de commerce, « *les chambres de commerce et d'industrie de région peuvent passer pour leur propre compte ou, dans leur circonscription, pour celui de tout ou partie des chambres du réseau, des marchés ou des accords-cadres. Elles peuvent assurer la fonction de centrale d'achat au sens du code des marchés publics pour le compte des chambres territoriales ou départementales de leur circonscription* ».

L'article R. 711-33 du même code dispose que « *les chambres de commerce et d'industrie de région (...) assurent des fonctions d'appui et de soutien pour le compte des chambres de leur circonscription. Parmi ces fonctions figurent au moins les suivantes : (...) 5° Les achats et les marchés publics ; elles peuvent déléguer une partie de ces fonctions d'appui et de soutien, (...) à l'une des chambres qui leur sont rattachées, mais sans qu'une fonction d'appui et de soutien puisse être fractionnée, ou déléguée à plusieurs chambres* ».

Le code de commerce n'organise pas plus précisément la répartition des compétences, en matière de commande publique, entre les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de commerce et d'industrie de région, en fonction notamment des différents seuils de passation des marchés.

Un groupement de commandes régional, mis en place depuis 2013, détermine la procédure de passation et conclut les marchés, la CCI territoriale du Cantal s'assurant de la bonne exécution du marché pour le volet la concernant. Mais la chambre de commerce et d'industrie de région ne passe pas de marché pour le compte des CCI de niveau territorial.

Par suite, la CCIT du Cantal demeure un pouvoir adjudicateur et détient la plénitude de compétence pour les procédures d'achats (publication des avis de marché, attribution des marchés, conclusion de contrats), l'assemblée générale n'ayant pas entendu déléguer jusqu'à ce jour de compétence en la matière à la CCI de région d'Auvergne-Rhône-Alpes. En recherche cependant d'expertise dans le domaine de la commande publique, et du fait de l'absence de service propre étoffé, la CCIT du Cantal fait un recours croissant aux services supports régionaux. La CCIT a ainsi publié, en juillet 2019, un appel d'offres pour un accord cadre, relatif au marché des formateurs dans le domaine du très haut débit, dont la procédure de passation a été gérée par la cellule des marchés publics de la CCI de région.

Par ailleurs, la CCIT du Cantal a réalisé différents achats, de 2013 à 2015, par l'intermédiaire du groupement de commandes :

- ♦ en 2013, deux marchés d'un montant total de 46 199 € se rapportant à la location de copieurs, et la maintenance et l'entretien des ascenseurs ;
- ♦ en 2014, deux contrats d'un montant global de 11 388 €, au titre de la mission de commissariat aux comptes, et pour des fournitures de bureau ;
- ♦ en 2015, trois contrats pour quelque 25 384 €, pour la fourniture et la distribution d'énergie (électricité et gaz) ainsi que des services d'assurances.

Depuis 2017, la CCIT du Cantal a également recours à la centrale d'achats régionale des CCIT :

- ♦ dix commandes d'un montant total de 54 271 € ont ainsi été passées en 2017 pour des fournitures de bureau, la location de copieurs, et des prestations d'assurances ;
- ♦ dans ce cadre ont aussi été conclus en 2018 les contrats d'un montant total de 47 172 €, afférents à la fourniture et à la distribution d'énergie (électricité et gaz).

6.1.2- L'absence de prévision et de définition des besoins

L'article 27 du code des marchés publics, en vigueur jusqu'au 1^{er} avril 2016, imposait de déterminer la valeur totale estimée du besoin de « *fournitures ou de services qui peuvent être considérés comme homogènes, soit en raison de leurs caractères propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.* »

Cette exigence a été reprise aux articles 30 et 31 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics en termes de détermination préalable du besoin, et aux articles 20 à 23 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 couplant cette détermination préalable au caractère homogène des fournitures.

Or, au vu des contrôles effectués, il apparaît que de 2013 à 2017, la CCIT du Cantal n'a pas réalisé annuellement le recensement de ses besoins, ni établi de nomenclature des achats, à tout le moins pour ses principales activités telles que le conseil aux entreprises et la formation (initiale et continue). À défaut d'évaluation annuelle de l'ensemble de ses besoins de services et de fournitures, elle n'a pas pu anticiper ses commandes, effectuant des achats au cas par cas, par l'organisation de multiples consultations et passant commande de gré à gré.

En juillet 2019, elle a toutefois lancé un appel d'offres en vue de contracter un accord-cadre pour les marchés de formation au très haut débit ; la CCIT a alors dû procéder au recensement de ses besoins dans ce seul domaine toutefois. Elle n'a pas prolongé cette démarche de recensement au-delà : il ne couvre ainsi ni les autres besoins de formation, soit 40 % du total des heures de formation dispensées, ni les besoins autres que ceux afférents aux activités de formation.

6.1.3- L'absence de guide de passation des marchés publics

La CCIT n'a pas élaboré de guide de la commande publique rappelant les différents seuils applicables, et les procédures idoines en résultant. Les agents ne disposent pas de documents de référence dictant la conduite à adopter en fonction du montant du marché et de l'étape de la procédure (publicité, mise en concurrence, pièces, délai minimum de remise des offres, critères, ouverture des plis, choix, finalisation). Seul le règlement intérieur (et son annexe n° 3) évoque l'organisation interne de la commission consultative des marchés, ainsi que le rôle et les attributions du président en tant que représentant légal du pouvoir adjudicateur.

En conséquence, dans une double préoccupation de sécurité des procédures et d'organisation efficace du travail des agents impliqués dans la fonction d'achat, la chambre recommande à

la CCIT du Cantal de se doter d'un guide de la commande publique, complet et régulièrement mis à jour.

6.2- Les marchés publics examinés

Aux termes de l'article L. 710-1 du code de commerce, les chambres de commerce et d'industrie « *sont des établissements publics placés sous la tutelle de l'État* ». Le code des marchés publics leur est en conséquence applicable en tant qu'établissements publics administratifs (EPA) de l'État.

En outre, en application des dispositions régissant la Cour de discipline budgétaire et financière, et notamment de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières, toute personne visée à l'article L. 312-1 (du même code) qui, en dehors des cas prévus aux articles précédents, aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'État ou des collectivités, établissements et organismes mentionnés à ce même article ou à la gestion des biens leur appartenant ou qui, chargée de la tutelle desdites collectivités, desdits établissements ou organismes, aura donné son approbation aux décisions incriminées sera passible de l'amende prévue à l'article L. 313-1.

En matière d'exécution des dépenses, les infractions ci-dessus visées touchent notamment aux violations des règles applicables en matière de marchés publics telles que l'absence de marché alors que les seuils étaient atteints (CDBF, 30 octobre 1985, Service du contrôle médical régional de Nancy), l'absence de mise en concurrence (CDBF, 28 avril 1987, association pour la formation professionnelle des adultes), la méconnaissance des règles de publicité et de mise en concurrence (CDBF, 25 novembre 2010, société immobilière d'économie mixte de la ville de Paris-SIEMP), ou encore la conclusion de contrats en l'absence de toute mise en concurrence et de publicité préalable (CDBF, 4 juillet 2019, Chambre de commerce et d'industrie de La Rochelle).

6.2.1- Les dispositions applicables

➤ Jusqu'au 31 mars 2016

Il résultait des dispositions du code des marchés publics 2006, en sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 mars 2016, que :

- ♦ « *les marchés publics et les accords-cadres soumis au présent code respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ces obligations sont mises en œuvre conformément aux règles fixées par le présent code* » (article 1 II) ;
- ♦ « *la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence* » (article 5) ;
- ♦ « *le pouvoir adjudicateur ne peut pas se soustraire à l'application du présent code en scindant ses achats ou en utilisant des modalités de calcul de la valeur estimée des marchés ou accords-cadres autres que celles prévues par le présent article. Le montant estimé du besoin est déterminé dans les conditions suivantes, quel que soit le nombre d'opérateurs économiques auxquels il est fait appel et quel que soit le nombre de marchés à passer.*
 - 1° *En ce qui concerne les travaux, sont prises en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une opération portant sur un ou plusieurs ouvrages ainsi que la valeur des fournitures nécessaires à leur réalisation que le pouvoir adjudicateur met à disposition des opérateurs ;*

- Il y a opération de travaux lorsque le pouvoir adjudicateur prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limités, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique ;*
- *2° En ce qui concerne les fournitures et les services, il est procédé à une estimation de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle » (article 27).*
 - ♦ *« le pouvoir adjudicateur peut également décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant estimé est inférieur à 15 000 € HT. Lorsqu'il fait usage de cette faculté, il veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin » (article 28 III), lequel seuil de 15 000 € a été porté à 25 000 € HT à compter du 1^{er} octobre 2015 par le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 ;*
 - ♦ *« les marchés et les accords-cadres ayant pour objet des prestations de services qui ne sont pas mentionnées à l'article 29 peuvent être passés, quel que soit leur montant, selon une procédure adaptée, dans les conditions prévues par l'article 28 » (article 30 I) ;*
 - ♦ *« le marché à tranches conditionnelles comporte une tranche ferme et une ou plusieurs tranches conditionnelles. Le marché définit la consistance, le prix ou ses modalités de détermination et les modalités d'exécution des prestations de chaque tranche. Les prestations de la tranche ferme doivent constituer un ensemble cohérent ; il en est de même des prestations de chaque tranche conditionnelle, compte tenu des prestations de toutes les tranches antérieures. L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur, notifiée au titulaire dans les conditions fixées au marché » (article 72).*
- Les dispositions applicables du 1^{er} avril 2016 jusqu'au 31 mars 2019

Ces dispositions ont été reprises par l'ordonnance du 23 juillet 2015 et le décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, en vigueur du 1^{er} avril 2016 jusqu'au 31 mars 2019.

L'article 28 du décret précité du 25 mars 2016 autorise en particulier la passation des marchés de formation professionnelle selon une procédure adaptée, dans les conditions prévues à l'article 27 du même décret, et ce quel qu'en soit le montant.

- Les dispositions en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019

Les dispositions applicables depuis le 1^{er} avril 2019 procèdent de l'ordonnance du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et du décret du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, ledit code étant entré en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Tableau 28 : Tableau de concordance des dispositions réglementaires successives applicables aux marchés publics

Thème	Code des marchés publics 2006	Ordonnance n° 2015-899	Décret n° 2016-360	Code de la commande publique 2019
Principes fondamentaux de la commande publique	Article 1 ^{er} II	Articles 1 et 2		Article L. 3
Définition préalable des besoins	Article 5	Article 30		Article L. 2111-1
Calcul de l'évaluation des besoins	Article 27		Articles 20 à 23	Articles R. 2121-1 à 9
Procédure adaptée. Marchés d'un montant compris entre 25 000 € et le seuil de procédures formalisées	Article 28		Articles 27 et 59	R. 2123-1, R. 2123-4, R. 2123-5, R. 2123-6 R. 2152-1, R. 2152-2

Thème	Code des marchés publics 2006	Ordonnance n° 2015-899	Décret n° 2016-360	Code de la commande publique 2019
Marchés de services juridiques de représentation	Article 30		Article 29	R. 2123-1, R. 2123-3, R. 2123-8
Marchés à tranches	Article 72		Article 77	Articles R. 2113-4 à 6

Source : Légifrance

6.2.2- Les quatre marchés de travaux afférents à la réalisation de « l'atelier du campus »

En mai 2010, la CCIT du Cantal a acquis un ancien garage de réparation de véhicules poids lourds, situé à proximité immédiate du nouveau centre de formation « le Campus », en vue de le réhabiliter et d'y installer des locaux de formation, voire de permettre le regroupement de l'ensemble de ses collaborateurs sur ce seul site.

Les travaux de réhabilitation ont été réalisés en quatre étapes, par la voie de quatre marchés publics de travaux, dont certains se décomposant en plusieurs lots : un marché de mise en sécurité et de désamiantage ; trois marchés de réaménagement pour chacun des trois blocs. Les responsables successifs de la CCIT ont justifié cette option procédurale en considération de la structure originelle du bâtiment, composé de trois blocs distincts, qu'il a été décidé de réhabiliter progressivement, en parallèle de l'accroissement de l'activité du centre de formation.

En 2014, la CCIT du Cantal a ainsi procédé aux travaux de désamiantage et rénové la partie centrale du bâtiment. En 2015, elle a réhabilité un deuxième bloc, puis un troisième en 2016, pour répondre à la croissance de l'activité de formation et du besoin de nouveaux plateaux pédagogiques.

L'ensemble des marchés de travaux a été passé selon une procédure adaptée, avec publication sur un profil acheteur. La CCIT a écarté la procédure globale pour cette opération, et n'a pas eu recours aux dispositions réglementaires traitant des marchés à tranche(s) conditionnelle(s).

Tableau 29 : Marchés de réaménagement du bâtiment « atelier du campus »

Intitulé	Date de publication	Date d'attribution	Allotissement	Montant en € HT
Travaux de mise en sécurité et désamiantage	16/12/2013	30/12/2013	1 lot	67 007,00
Travaux de réaménagement du bloc 1	02/10/2014	28/10/2014	8 lots	77 203,02
Travaux de réaménagement du bloc 2	15/09/2015	23/10/2015	4 lots	42 979,70
Travaux de réaménagement du bloc 3	01/07/2016	25/07/2016	9 lots	140 738,05
Total				327 927,77

Source : liste des marchés CCIT

Il ressort cependant du compte rendu de la réunion du bureau de la CCIT du 1^{er} septembre 2014, que l'option du recours à un marché à tranches conditionnelles avait été envisagée mais n'avait pas alors été retenue :

« En ce qui concerne les travaux, et au vu du coût de chaque bloc que l'on peut estimer entre 50 000 et 60 000 € HT, il est nécessaire de se conformer à la procédure applicable au niveau des marchés publics, à savoir une procédure adaptée avec mise en ligne sur la plateforme de dématérialisation.

Deux solutions sont possibles dans ce cadre :

- ♦ En raisonnant « opération globale » avec un marché à tranche (une tranche ferme et des tranches optionnelles ensuite). A savoir que les entreprises retenues pour la tranche ferme, et donc titulaires du marché seront les mêmes qui interviendront pour

les tranches suivantes. Cela nécessite de connaître, au moment de lancer le marché, la nature exacte des travaux pour chaque bloc et l'estimatif global de l'opération

- ♦ *En raisonnant « bloc par bloc » avec le lancement de plusieurs marchés. A la réflexion, cette option est la plus judicieuse sachant que tous les travaux ne seront pas réalisés en même temps, ce qui permet donc de répartir les investissements ».*

La décision de ne pas opter pour un marché à tranche conditionnelle s'avère ainsi justifiée par des considérations d'ordre financier et comptable, sans souci d'une analyse juridique gouvernant pourtant les conditions qui définissent une opération de travaux, aux termes de l'article 27 du code des marchés publics alors en vigueur.

Or il apparaît que les phases successives de réhabilitation de « l'atelier du campus » ont été réalisées sur un seul et même ensemble immobilier, caractérisant un périmètre limité. Les mesures de publicité relatives aux quatre marchés conclus sont intervenues entre le 16 décembre 2013 et le 1^{er} juillet 2016, soit sur une période de 2 ans et demi. La sélection des entreprises titulaires des quatre marchés a été effectuée entre le 30 décembre 2013 et le 25 juillet 2016, soit un délai de 2 ans et demi. La gestion des procédures de dévolution des quatre marchés a ainsi été menée dans un temps contenu à moins de trois ans.

Au plan opérationnel, la réhabilitation et la mise en sécurité des trois blocs, appartenant à un seul et unique bâtiment destiné au même usage, c'est-à-dire l'organisation des formations pour le haut débit, caractérisent à l'évidence une unité fonctionnelle, technique ou économique.

Les prestations confiées aux différents titulaires des marchés sont de fait extrêmement semblables d'un bloc à l'autre, à savoir :

- ♦ le gros œuvre, les cloisons sèches, le revêtement des sols, la plomberie sanitaire pour les blocs 1 et 2 ;
- ♦ les menuiseries intérieures, le chauffage, l'électricité courants forts et courants faibles, les faux-plafonds, la peinture ainsi que les travaux de mise en sécurité et de désamiantage, pour chacun des blocs 1, 2 et 3.

En conséquence, la réhabilitation de « l'atelier du campus » relevait d'une unique opération de travaux. Elle n'aurait donc pas dû donner lieu à la conduite de quatre procédures distinctes. La valeur estimative de l'ensemble des travaux dépassant ainsi 328 000 €, et le seuil de 90 000 € HT fixé pour le recours aux procédures formalisées, il y avait lieu d'organiser une publicité réglementée, soit à minima un avis d'appel à la concurrence publié dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), ou dans un journal habilité à recevoir des annonces légales (JAL), contrainte qui n'a pas été respectée par la CCIT.

C'est en définitive irrégulièrement qu'il y a eu passation de quatre marchés de travaux pour « l'atelier du campus », formant un ensemble cohérent, tant sur le plan fonctionnel qu'économique. L'opération de réhabilitation d'ensemble du bâtiment aurait dû donner lieu à la dévolution d'un seul marché, à tranches conditionnelles, l'incertitude ne portant pas sur le besoin à satisfaire mais sur sa mise en œuvre, conditionnée au développement de l'activité de formation et au besoin induit de locaux.

6.2.3- L'achat de prestations de services de formation sans publicité ni mise en concurrence

6.2.3.1- *La pratique de la CCIT entre 2013 et 2018*

L'exploitation des données comptables produites par la CCIT du Cantal, pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2018, soit les 51 pages d'extraits de comptes de tiers du budget formation qui récapitulent l'intégralité des dépenses se rapportant aux versements faits aux prestataires (date de paiement, nom, libellé, montant du débit), a révélé que plusieurs achats avaient été effectués hors marché, de façon récurrente, et au-delà des seuils

réglementaires alors en vigueur pour les marchés formalisés (15 000 € HT puis 25 000 € HT à compter du 1^{er} octobre 2015) et ce pour un montant total de 1,97 M€²⁸. Ces achats ne sont pas traités comme des marchés, et ne sont donc pas mentionnés lors du compte-rendu effectué annuellement par le président de la CCIT auprès de l'assemblée générale. Ils sont intervenus pour des prestations de formation relatives au haut débit, à la prévention des risques d'amiante, à l'habilitation électrique, à la conduite en sécurité, à l'installation de réseaux câblés de communication.

La nature des prestations en question autorise le recours à des procédures adaptées, c'est-à-dire sans grand formalisme, même au-delà des seuils de passation selon des procédures formalisées.

Ces achats ont en outre été effectués, de manière récurrente, auprès des mêmes prestataires. Plusieurs sociétés ont ainsi bénéficié de commandes de montants significatifs, sur plusieurs exercices : Formantel de 2014 à 2018 (558 000 €), D'Skilm de 2015 à 2018 (356 000 €), Gaillard Formation Sarl de 2013 à 2018 (229 000 €), Formasud de 2013 à 2018 (217 000 €), Odi Formation de 2013 à 2018 (215 000 €), Auxo action et développement en 2013 et 2014 (193 000 €), Escot Telecom de 2014 à 2018 (131 000 €) et Fibradom en 2016 et 2017 (70 000 €).

Tableau 30 : Dépenses effectuées sans publicité ni mise en concurrence (en €, HT)

Thème de formation	Activité	Nom	2013	2014	2015	2016	2017	2018	TOTAL
Installation réseaux câblés communication	Formation continue adulte	Formantel	-	8 260	114 423	133 408	159 416	142 880	558 387
Installation réseaux câblés communication	Travaux d'installation électrique dans tous locaux	D'Skilm	-	-	61 691	79 201	98 801	115 911	355 604
Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité	Enseignement de la conduite	Gaillard Formation Sarl	23 902	29 206	61 308	56 384	23 100	35 388	229 287
Habilitation électrique	Formation continue adulte	Formasud	32 567	33 731	34 032	32 496	43 543	40 584	216 953
Prévention risques amiante	Formation continue adulte	Odi formation	41 953	68 289	48 330	19 064	18 756	18 450	214 842
Installation réseaux câblés communication	Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion	Auxo action et développement	137 919	54 378	-	-	-	-	192 297
Installation réseaux câblés communication	Construction de réseaux électriques et de télécommunications	Escot Telecom	-	18 600	4 500	9 873	41 363	56 400	130 737
Installation réseaux câblés communication	Travaux d'installation électrique dans tous locaux	Fibradom	-	-	-	12 800	57 600	-	70 400
Total			236 341	212 464	324 284	343 226	442 579	409 614	1 968 508

Source : Grand livre 2013 à 2018 - retraitement chambre régionale des comptes

Aucun de ces achats n'a donné lieu à recherche de prestataires autres, par l'organisation de mesures de publicité ou de mise en concurrence de candidats potentiels, bien qu'il y eût lieu de le faire au regard des seuils réglementaires alors applicables et dans un souci de bonne gestion, afin d'obtenir le meilleur rapport qualité-coût.

²⁸ La comptabilisation des mêmes dépenses, basée, elle, sur les seules factures relatives aux prestations de formation transmises à la chambre par la CCIT durant l'instruction, se sont élevées à un total de 1 664 990 € sur la période.

Plusieurs achats réalisés auprès des sociétés Odi, Auxo et Gaillard Formation ont, au regard des montants cumulés sur plusieurs années consécutives, dépassé le seuil de 90 000 € HT de publicité requise au BOAMP ou dans un journal d'annonces légales.

L'absence de dispositif de recensement préalable des besoins à couvrir conduit nécessairement à de telles irrégularités, graves et récurrentes. La chambre consulaire ne saurait cependant se prévaloir de cette carence dans son organisation interne pour s'exonérer des règles qui gouvernent la commande publique, qui visent à la transparence des procédures d'achat et à l'économie attendue d'une mise en concurrence des entreprises prestataires.

Sans y remédier, l'ordonnateur en exercice a redéfini dernièrement le processus d'achat des prestations de formation, qui repose désormais sur un recensement des formateurs potentiels en vue de pouvoir les solliciter ensuite, en fonction des besoins enregistrés en termes de contenus des actions et de nombre de stagiaires. Ce faisant, la CCIT s'est inscrite délibérément dans un processus de marchés passés de gré à gré, avec consultation et mise en compétition restreintes de prestataires pré-identifiés.

Le caractère réitéré des défaillances observés, pour un montant élevé au regard du niveau des dépenses de l'organisme, soit près de 2 M€ de prestations de 2013 à 2018, expose la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Cantal et ses dirigeants à de sérieux risques juridiques et contentieux pour avoir méconnu les règles d'exécution des dépenses publiques, s'agissant en particulier du non-respect des conditions réglementaires de publicité et de mise en concurrence des marchés publics. Circonstance aggravante, c'est en mobilisant les financements publics, issus des marchés de formation professionnelle dévolus par la région Auvergne-Rhône-Alpes, que la CCIT enfreint la réglementation de la commande publique, aux fins précisément d'assurer des prestations de formation faisant l'objet des marchés qui lui ont été attribués, en toute régularité, par la collectivité régionale.

6.2.3.2- *La mise en place récente d'une procédure d'achat conforme à la réglementation pour certaines formations*

Durant l'année 2019, l'ordonnateur a mis en œuvre une procédure de passation des marchés publics, pour les formations relevant du domaine des réseaux câblés de communication, en raison de la croissance soutenue de la demande de formations dans le domaine du très haut débit. La CCIT du Cantal a ainsi publié sur le profil d'acheteur PLACE et sur le JOUE, le 19 juillet 2019, un appel d'offres afférent à un accord-cadre de prestations intellectuelles de services d'enseignement aux métiers des télécoms. Divisé en 15 lots, d'une durée d'exécution de 24 mois²⁹ et d'une valeur estimative arrêtée à 2 M€ (hors taxe), l'accord-cadre concerne le centre national de formation au très haut débit d'Aurillac. L'appel d'offres s'inscrit dans un programme financé sur des fonds en provenance de l'Union européenne, au titre du programme opérationnel « Fonds européens ». Le marché relatif à l'accord-cadre a été passé selon une procédure adaptée, autorisée au cas d'espèce du fait de l'objet du marché, conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Sur les motifs du recours à un tel accord-cadre, portant effet sur 24 mois, l'ordonnateur en exercice³⁰ a précisé que « *la CCI du Cantal n'ayant pas les ressources spécifiques pour passer des marchés publics, nous avons sollicité à ce moment la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes afin que puissent être mis en place par la CCIR ces marchés d'achat de prestation.*

Au vu d'un certain nombre de contraintes internes à la CCIR, notamment suite à la fusion des CCIR Auvergne et Rhône-Alpes et au déploiement d'un nouvel outil Achats-Compta pour l'ensemble du réseau, cette démarche n'a pu être engagée qu'au début de l'année 2019 et a donné lieu à l'accord cadre relatif au marché des formateurs dans le domaine du THD.

²⁹ Date et heure limites de réception des offres : lundi 26 août 2019 à 12h00.

³⁰ Courriel du 07/01/2020.

Dans un second temps cette démarche sera élargie aux autres formations après analyse de computation des seuils par familles d'achats de formation ou par chiffre d'affaires fournisseurs ».

Pour le reste, la CCIT n'a pas organisé d'autre procédure formalisée de passation de marché, pour la satisfaction de ses besoins en prestations intellectuelles dans d'autres domaines que les réseaux câblés, poursuivant ainsi sa pratique d'achats sans publicité ni mise en concurrence en matière de formation.

Dans ces conditions, la chambre régionale des comptes engage la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Cantal à se conformer strictement à la réglementation de la commande publique, en particulier pour ses achats de prestations de formation.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de la CCI a indiqué que la chambre du Cantal avait engagé une démarche globale de régularisation des achats de prestations de formations, avec le soutien de la cellule de gestion des marchés de la CCI de région puisque ne disposant plus d'agents compétents en ce domaine. Il a précisé cependant que la CCI du Cantal n'avait été effectivement accompagnée par les agents de la chambre de région Auvergne Rhône-Alpes qu'à partir de 2019, à l'occasion de la dévolution du premier marché de formation intéressant le très haut débit. Différentes procédures de marchés devraient être lancées d'ici la fin de l'année 2020, en sorte de respecter, à terme, les règles de la commande publique pour l'ensemble des achats de l'établissement consulaire.

Les publications de la chambre régionale des comptes
Auvergne-Rhône-Alpes
sont disponibles sur le site internet des juridictions financières :
<https://www.ccomptes.fr>

Chambre régionale des comptes
Auvergne-Rhône-Alpes
124-126 boulevard Vivier Merle CS 23624
69503 Lyon Cedex 03

auvergnerhonealpes@crtc.ccomptes.fr